

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

27 AOUT 2007

**EXTRAORDINARY GAZETTE
NUMERO SPECIAL
NO. 10**

27 AUGUST 2007

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

**LOI NO. 10 DE 1983 RELATIVE AUX
TRIBUNAUX D'ILES**

- ORDONNANCE NO. 28 DE 2005
RELATIF AUX REGLES DE
PROCEDURE DES TRIBUNAUX D'ILES.

**REGLEMENT CONJOINT NO. 32 DE 1966
RELATIF A LA VENTE DE MEDICAMENTS**

- ARRETE NO. 32 DE 2005 RELATIF A LA
VENTE DE MEDICAMENTS (REGLE).

**R.C. NO. 12 DE 1939 SUR LA
REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION,
DE LA VENTE, DE LA DELIRANCE OU DE
LA DETENTION DE CERTAINS
STUPEFIANTS A VANUATU.**

- INSTRUMENT DE VARIATION DES
SUBSTANCES ET MATIERES.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS



RÉPUBLIQUE DE VANUATU GOUVERNEMENT

R.C. N° 12 de 1939 sur la réglementation de l'importation, de la vente, de la délivrance ou de la détention de certains stupéfiants à Vanuatu.

Instrument de variation des substances et matières

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 6 du R.C. N° 12 de 1939 sur la réglementation de l'importation, de la vente, de la délivrance ou de la détention de certains stupéfiants à Vanuatu, le ministre de la Santé émet l'instrument suivant :

1 Substances et matières interdites

Les substances et matières interdites citées à l'article 2 du R.C. N° 12 de 1939 sur la réglementation de l'importation, de la vente, de la délivrance ou de la détention de certains stupéfiants à Vanuatu sont supprimées et remplacées par celles qui suivent :

Fève coccinelle ou racine de l'abrus precatorius pour usage thérapeutique
Acétorphine
Acétyl-alpha-méthylfentanyl
Acétyldihydrocodéine sauf s'il est inclus dans R.C. N° 32 de 1966 relatif à la vente des médicaments (appelé "Loi relative à la vente des médicaments" dans le présent texte).
Acétyldihydrocodéinone
Acetylméthadol
Acetylmorphines
Acorus calamus (calamus) pour usage thérapeutique pour homme
Alfantanil
Alkoxyamphétamines
Alkoxyphenylethylamines
Alkylthioamphétamines
Allobarbital
Allylisopropylacetylurea pour usage thérapeutique
Allylprodine
Alphacethylmethadol
Alphameprodine
Alphamethadol

Alphaethylfentanyl
alpha methylthiofentanyl
alphaprodine
alprazolam
amidone
2- amio-1-(2,5 dimethoxy-4-methyl) phenylpropane (STP ou DOM)
5-(-2-aminopropyl)indan&remplacé5-(2-aminopropyl) indans sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Aminophenazone (amidopyrine) sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Aminorex
Amobarbital
Amphétamine
Amygdalyne pour usage thérapeutique
Anchusa officinalis pour usage thérapeutique
Aniléridine
Aristolochie spp. pour usage thérapeutique
Acide aristolochique pour usage thérapeutique pour homme
Asaram spp. Contenant l'acide aristolochique pour usage thérapeutique pour homme
Azadirachta indica (neem) y compris son extraction et ses dérivés dans les compositions pour usage interne pour homme sauf l'huile désamèrisée des graines de neem
Barbital
Benzfétamine
Benzethidine
Benzylmorphine
Betacethymethadol
Betahydroxy-3-methylfentanyl
Betahydroxyfentanyl
Betameprodine
Betamethadol
Betaprodine
Bezitramide
Bithional pour usage thérapeutique pour homme
Bourrache pour usage thérapeutique sauf l'huile fixe dérivée de ses graines
Bragantia spp. Contenant de l'acide aristolochique pour usage thérapeutique pour homme
Bromazépam
4-bromo-2,5-dimethoxyphenethylamine (BDMPEA)
Brotizolam
Buclosamide pour usage thérapeutique
Bufoténine
Sodium de buniodyl pour usage thérapeutique
Buprenorphine
Butalbital

Butobarbital
Butorphanol
Cacalia spp. pour usage thérapeutique
Camazepam
Cannabis
Résine et composition de cannabis dont la résine constitue la base
Carfentanyl
Cathine
Cathinone (y compris le khat)
Chlordiazepoxide
Chlorphentermine
Cinchophen et ses dérivés pour usage thérapeutique
Clioquinol et autres dérivés halogènes de 8-hydroxyquinolon pour usage interne pour homme
Clobazam
Clonitazene
Clorazepate
Clotiazepam
Cmoxazolam
Goudron pour usage cosmétique autre que dans les biens thérapeutiques
Feuille de coca
Cocaïne
Codéine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Codéine-n-oxide
Codoxime
Concentré de paille de pavot
Grande ciguë pour usage thérapeutique
Cotarnine pour usage thérapeutique
Crotalaria spp. pour usage thérapeutique
Croton tiglium pour usage thérapeutique
4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane
Cyclobarbital
Cynoglossum spp. pour usage thérapeutique
Délorazepam
Désomorphine
Dexamphétamine
Dextromoramide
Dextropropoxyphène sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Diacétylmorphine (diamorphine ou héroïne)
Diapromide
Dicophane (DDT) pour usage thérapeutique
Diéthylphthalate en filtres solaires ou anti-insectes pour usage humain sauf dans les compositions contenant 0,5% au plus de diéthylphthalate
Diéthylthialbutène
Diéthyltriptamine (DET)

Difenoxine
Dihydrocodéine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Dihydrocodéinone (dicodide)
Dihydromorphine
Dihydromorpinone (dilaudide)
Dihydrooxycodéinone (eucodal)
Di-iodohydroxyquinolone (iodoquinol) pour usage interne pour homme
Dimenoxadol
Dimepheptanol
2,5-diméthoxyamphétamine (DMA)
2,5-diméthoxy-4-bromoamphétamine (DOB)
2,5-diméthoxy-4-éthyl- α -amphétamine (DOET)
3-(2-diméthylaminoéthyl)-4-hydroxyindole psilocine ou psilotsine
3-(1,2-diméthylheptyl)-1-hydroxy-7, 8, 9, 10-tétrahydro-6, 6, 9-triméthyl-6H-dibenzo(b,d)pyran (DMHP)
Diméthylphthalate en filtres solaires ou anti-insecte pour usage pour homme sauf lorsque les compositions contiennent 0,5% au plus de diméthylphthalate
Diméthylthiambutène
N,N-Diméthyltryptamine (DMT)
Dioxaphétyl butyrate
Diphenoxylate sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Dipipanone
Dronabinol
Drotebanol
Duloin pour usage thérapeutique
Ecgonine
Ephedrine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Estazolam
Ethchlorvynol
Ethinamate
Ethylloflazépaté
Éthylamphétamine
Éthylhexanediol pour usage pour homme
Éthylméthylthiambutène
Éthylmorphine (dionine) sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Éticyclidine (PCE)
Étilamphétamine
Étomitazène
Étorphine
Étoxéridine
Étryptamine
Eupatorium cannabinum (eupatoire d'avicenne) pour usage thérapeutique
Farfugium japonicum pour usage thérapeutique

Fencafamine
Fenetylline
Fenproporex
Fentanyl
Fmudiazepam
Flunitrazepam
Flurazepam
Furethidine
Gamma- hydroxybutyrate (GHB)
Gluthethimide
Halazepam
Halowazolam
Harmala, alcaloïdes, sauf en herbes ou compositions pour usage thérapeutique :
a) contenant 0,1% au plus d'alcaloïdes d'harmala ; ou
b) dans préparations séparées contenant 2mg au plus d'alcaloïdes d'harmala par dose quotidienne recommandée
3-hexyl-1-hydroxi- 7, 8, 9, 10 – tetrahydro-6, 6, 9-trimethyl-6H-fibenzo (b,d) pyran (Parahexyl)
Heliotropium spp. pour usage thérapeutique
Hydrocodone
Hydromorphinol
Hydromorphone
4-acide hydroxybutanoïque & ses sels
Hydroxypethidine
Norméthadone
Isométhadone
Juniperus sabine (savine) pour usage thérapeutique
Ketazolam
Ketohehidone
Lefetamine
Levampéthamine
Levométhamphétamine
Levomorphane
Levomoramide
Levophenacylmorphane
Levorphanol
Ligularia denté pour usage thérapeutique
Loprazolam
Lorméthazepam
Acide lysergique
Lysergide
Mazindol
Mecloqualone
Medazepam
Mefenerox
Meprobamate

Mesocarb
Metazocine
Methadol
Methadone
Acétylméthadol
Methamphetamine
Methamphetamine racémate
Methaqualone
Methcathinone
4-methoxy- α -methylphenylethylamine (PMA)
5-methoxy-3,4-methylenedioxyamphétamine (MMDA)
Methyl(2S,4aR, 6aR, 7R, 9S, 10bR)-9acétory-6a, 10b-diméthyl-4, 10-dioxo-
dodécahydro-2-(3-furyl)-2H-naphtalène (2,1-c)pyran-7-carboxylate(salvorin A)
4-méthylaminorex
3,4-méthylendioxyamphétamine (MDA)
Méthyl-desorphine
Méthyl-dihydromorphine
Méthyl-dihydromorphine (couramment appelé Metopon)
3,4-méthylendioxy-N, α -diméthylphenylethylamine (MDMA)
3-méthylfentanyl
Méthylmorphine
2-méthyl-3-morpholino-1,1-diphénylpropane, acide carboxylique (Moramide
intermédiaire)
Méthylphénidate
Méthylphénobarbital
1-méthyl-4-phényl-4-piperidinol propionate (MPPP)
4-méthylthioamphétamine (4-MTA)
3-méthylthiofentanyl
Méthylprylon
Mitagynine
Morphéridine
Morphine
Morphine méthobromide
Morphine-N-oxide
Morphine-N-oxide
Muscimol
Myrophine
N-[α -méthyl-3,4- (méthylendioxy) phényl]hydroxylamine (N-hydroxy
MDA)
Nabilone
N-éthyl-méthylendioxyamphétamine (aussi appelé N-éthyl MDA)
Nicodine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Nicodicodine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Nicomorphine
Nimetazepam
N-méthyl-1-(3,4- méthylendioxyphényl)-2-butamine (MBDB)

Noracymethadol
Norcodeine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Nordazepam
Norlevorphanol
Norméthadone
Normorphine
Norpipanone
Opium et graines et paille de pavot d'opium
Oxazolam
Oxycodone
Oximorphone
Oxyphenisatin pour usage thérapeutique
Para-fluorofentanyl
Pémoline
Pentazocine
Pentobarbitone
Pétasites spp. pour usage thérapeutique
Péthidine
Péthidine intermédiaire A (aussi appelé 4-cyano-1-méthyl-4-phénylpipéridine)
Péthidine intermédiaire B (aussi appelé 4-phénylpipéridine-4- ester éthylique d'acide carboxylique)
Péthidine intermédiaire C (aussi appelé 1-méthyl-4-phénylpipéridine-4-acide carboxylique)
Phénadoxone
Phénampromide
Phénazocine
Phenciclidine (PCP)
Phendimétrazine
Phenmétrazine
Phénobarbital
Phénomorphan
Phentéramine
1-phényléthyl-4-piperidinol acétate (PEPAP)
Phénylenediamines dans préparations pour coloration de la peau
Phénylpropanol
Pholcodine sauf s'il est inclus dans la Loi relative à la vente des médicaments
Piminodine
Pinazepam
Pipradol
Piritramide
Prazepam
Proheptazine
Properidine
Propiram
Propoxyphène
Psilocine [3-(2-déméthylaminoéthyl)-4-hydroxyindole]

Psilocybine
Psilotsin
Pteridiums spp. pour usage thérapeutique
Pulmonaria spp. pour usage thérapeutique
Pyeovalerone
Quinalbarbitone
Racemethorphan
Racemoramide
Racemorphan
Remifentanil
Rolicyclidine (PHP, PCPV)
Safrole pour usage thérapeutique
Salvia divinorum
Secobarbital
Secbutabarbital
Senecio spp. pour usage thérapeutique
Silicones pour augmentation de tissu par injection
Sufentamil
Symphytum spp. (comfrey) pour usage thérapeutique ou cosmétique
Tenocyclidine (TCP)
Tétrahydrocannabinols
Tétrazepam
Thébacon
Thébaïne
Thiofentanyl
Thilidine
Triazolam
1.1.1.trichloroethane en boîte de pulvérisateur pressurisée pour usage thérapeutique
Trochodesma africana pour usage thérapeutique
Trimeperidine
3,4,5 trimethoxy-a-methyphenylamine (TMA)
3,4,5 trimethoxyphenethylamine (Mescaline)
1-(3,4,5 trimethoxyphenyl)-2-aminobutane
Triparanol pour usage thérapeutique
Tussilago farfara pour usage thérapeutique
Vinylbital
Zipeprol

Toute préparation, admixture, tout extrait ou autre substance (y compris sels et dérivés) contenant toute proportion de toute substance citée dans le présent article sauf si elle est séparément précisée dans le R .C. N° 32 de 1966 relatif à la vente des médicaments.

Tout stupéfiant précisé comme tel par l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations-Unies, sauf si elle est séparément précisée dans la Loi relatif à la vente des médicaments.

Tout médicament psychotrope tel que précisé par l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations-Unies, sauf si elle est séparément précisée dans la Loi relatif à la vente des médicaments.

2 Préparations

Les préparations citées selon l'article 3) de la Loi sont supprimées et remplacées par les suivantes :

- “1 Une préparation apportée à Vanuatu pour usage personnel si elle est :
- a) d'une quantité normale ;
 - b) accompagnée d'une lettre d'un médecin du pays d'origine de la personne ; et
 - c) convenablement étiqueté avec son véritable nom.”

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Port-Vila le 15 juillet 2005

Le ministre de la Santé
Morking Steven Iatika



RÉPUBLIQUE DE VANUATU GOVERNMENT

LOI N° 10 DE 1983 RELATIVE AUX TRIBUNAUX D'ÎLES

**Ordonnance N° 28 de 2005 relatif aux règles de procédure
des tribunaux d'îles**

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 29 de la Loi N° 10 de 1983 relative aux tribunaux d'îles, le président de la Cour suprême rend l'ordonnance suivante :

1. Les règles ci-jointes peuvent être citées :
 - Titre A : Règles de procédure (civile) des tribunaux d'îles 2005.
 - Titre B : Règles de procédure (pénale) des tribunaux d'îles 2005.
 - Titre C : Règles de procédure civile des tribunaux d'îles (greffier) 2005.
 - Titre D : Règles de procédure civile des tribunaux d'îles (magistrat en chef) 2005.
2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Fait le 21 juillet 2005.

**Le Président de la Cour suprême
Vincent Lunabek**

TITRE A

RÈGLES DE PROCÉDURE (CIVILE) DES
TRIBUNAUX D'ÎLES 2005

RÈGLES DE PROCÉDURE (CIVILE) DES TRIBUNAUX **D'ÎLES 2005**

SOMMAIRE

	Page
Définition	3
Article 1 Engagement d'une poursuite civile	3
Article 2 Reconnaissance de la demande, défense, demande reconventionnelle et compensation quant à la demande	4
Article 3 Désistement quant à la demande, défense, demande reconventionnelle et compensation	5
Article 4 Non-comparution à l'audience	6
Article 5 Sommations adressées aux témoins	7
Article 6 L'audience	7
Article 7 Jugement du tribunal	10
Article 8 Signification du droit d'appel	11
Article 9 Application du jugement du tribunal	11
Article 10 Formulaires	11
Article 11 Frais	11

Définition

Dans les présentes règles, sous réserve du contexte :

“Loi” désigne la Loi N° 10 de 1983 relative aux tribunaux d’îles ;

“affaire” désigne toute action (en justice), procès ou autre instance initiale entre un demandeur et un défendeur ;

“demande reconventionnelle” désigne toute demande déposée de la part de la défense contre le demandeur ;

“partie” désigne toute personne qui est demandeur ou défendeur dans une poursuite civile ;

“compensation” désigne une somme que doit le demandeur au défendeur et qui doit être déduite de la somme réclamée par le demandeur au défendeur (extinction réciproque des dettes).

Article 1 Engagement d’une poursuite civile

1) Dépôt de la déclaration

Toute poursuite civile doit être engagée par la personne (appelée requérant) déposant au greffe d’un tribunal d’îles la déclaration qu’elle signe.

La demande doit être celle précisée par mandat comme quoi elle relève de la compétence du tribunal d’îles qui doit l’entendre.

Le requérant doit également fournir au greffe le nombre suffisant de copies de la déclaration à remettre à chaque personne (appelée défendeur) faisant l’objet de la poursuite.

2) Lieu de dépôt

Une déclaration doit être déposée au greffe du tribunal d’îles ayant compétence sur la région où le défendeur réside ou mène habituellement ses activités, sur la cause de l’action ou dans le cas d’une revendication de propriété ou des délimitations des terres coutumières, sur la région où les terres sont situées.

3) Contenus de la déclaration

La déclaration doit préciser le nom, la profession et l’adresse du requérant et du défendeur ainsi que les raisons ou la justification de la demande. Lorsque la demande porte sur la propriété ou les délimitations des terres coutumières la déclaration doit contenir une description des délimitations ainsi qu’un schéma cartographique des terres.

4) Date de l’audience

Lorsque le greffier est certain que la déclaration est conforme aux paragraphes précédents des présentes règles, il doit enregistrer la déclaration au greffe du tribunal et saisir la demande dans la liste d’audiences d’une date donnée à établir à au moins 30 jours après la date du dépôt.

5) Sommation adressée au défendeur

Le greffier doit préparer une sommation adressée au défendeur précisant la date de l'audience et accompagnée d'une copie de la déclaration.

Une sommation accompagnée d'une copie de la déclaration doit être préparée pour être remise à chaque défendeur.

6) Remise de la sommation au défendeur

Le greffier doit s'assurer que la sommation et la copie de la déclaration sont remises à chaque défendeur cité dans la déclaration aussi tôt que possible après le dépôt de déclaration. Le greffier doit inscrire l'heure et le lieu de la remise sur la sommation.

7) Information publicitaire dans les revendications foncières

Lorsqu'une demande a pour objet la terre, le greffier doit s'assurer que l'avis de la déclaration est remis aux ou posté à l'adresse des membres du public de la région où se trouve le terrain.

Article 2 Reconnaissance de la demande, défense, demande reconventionnelle et compensation quant à la demande

1) Reconnaissance de la demande

Lorsqu'il reconnaît la demande établie dans la déclaration, le défendeur doit, au moins sept jours avant la date de l'audience de la demande, déposer au greffe du tribunal d'îles où est déposée la déclaration une déclaration d'acceptation de la demande. Cette déclaration d'acceptation est écrite et signée par le défendeur.

Lorsqu'il y a beaucoup de défendeurs qui acceptent la demande, chacun d'eux doit déposer une déclaration séparée d'acceptation.

2) Remise de la déclaration d'acceptation de la demande

Une copie de chaque déclaration d'acceptation de la demande doit être remise au requérant au moins cinq jours avant la date d'audience de la demande.

3) Déclaration de défense

Lorsqu'il rejette la demande établie dans la déclaration, le défendeur doit, au moins sept jours avant la date d'audience de la demande, déposer au greffe du tribunal d'îles où la déclaration est déposée une déclaration de défense contre la demande. Cette déclaration de défense doit être écrite et signée par le défendeur. Elle doit préciser les raisons ou les fondements de la défense du défendeur contre la demande.

Lorsqu'il y a beaucoup de défendeurs qui n'acceptent pas la demande, chacun d'eux doit déposer une déclaration séparée de défense.

4) Remise de la déclaration d'acceptation de la demande

Une copie de chaque déclaration de défense contre la demande doit être remise au requérant au moins cinq jours avant la date d'audience de la demande.

5) Demande reconventionnelle

Lorsqu'il a une demande contre le requérant qu'il désire faire entendre au même moment que la demande du requérant, le défendeur doit, au moins sept jours avant la date, l'heure et au lieu donné d'audience de la demande, déposer au greffe du tribunal d'Îles une demande reconventionnelle. Il doit écrire et signer cette demande reconventionnelle. La demande doit préciser la somme et les raisons ou les fondements de la demande reconventionnelle.

Lorsqu'il y a beaucoup de défendeurs qui ont une demande reconventionnelle, chacun d'eux doit déposer une déclaration de demande reconventionnelle.

6) Remise de la déclaration d'acceptation de la demande

Une copie de chaque demande reconventionnelle doit être remise au requérant au moins cinq jours avant la date d'audience de la demande.

7) Déclaration de compensation

Lorsqu'il considère que le requérant lui doit une somme d'argent qui devrait être déduite du montant que lui réclame celui-ci, le défendeur doit, au moins sept jours avant la date d'audience de la demande, déposer au greffe du tribunal d'Îles une déclaration de compensation. Le défendeur doit écrire et signer cette déclaration de compensation qui doit préciser le montant et les raisons ou les fondements de la compensation.

Lorsqu'il y a beaucoup de défendeurs qui ont une compensation, chacun d'eux doit déposer une déclaration séparée de compensation.

8) Remise de la déclaration de compensation

Une copie de chaque déclaration de compensation doit être remise au requérant au moins cinq jours avant la date d'audience de la demande.

9) Méthode de remise de documents

La remise de documents doit normalement être effectuée en personne à la personne destinataire, mais lorsque cela n'est pas possible, le tribunal peut autoriser d'autres formes de remise de documents, ex. remise des documents à un membre de la famille ou par avis public, à adopter.

Article 3 Annulation de la demande, défense, demande reconventionnelle et compensation

1) Annulation de la demande

Le requérant peut, à tout moment, avant ou le jour de l'audience de la demande, et sur autorisation du tribunal, demander au tribunal d'annuler la demande.

2) Annulation de la demande reconventionnelle et de la compensation

Un défendeur peut, à tout moment, avant ou le jour de l'audience de la demande, et sur autorisation du tribunal, demander au tribunal d'annuler la défense, la demande reconventionnelle et la compensation.

3) Autorisation du tribunal

Un tribunal accorde une autorisation pour le désistement quant à la demande, défense, demande reconventionnelle et compensation, mais peut demander à la partie qui se désiste de régler tous les frais qu'encourt l'autre partie en conséquence de l'engagement de la demande, de la défense, de la demande reconventionnelle et de la compensation.

Article 4 Non-comparution à l'audience

1) Non-comparution du requérant

Lorsque le requérant ne comparaît pas au moment de l'audience de la demande, le tribunal doit, sauf lorsqu'il estime qu'il y a des bonnes raisons pour cette non-comparution :

- a) rayer la déclaration ;
- b) rendre une ordonnance imposant au requérant de prendre en charge les frais de la comparution du défendeur et des témoins du défendeur ou des témoins du requérant ;
- c) statuer en l'absence du requérant sur toute demande reconventionnelle ou compensation déposée par le défendeur ;
- d) statuer en l'absence du défendeur sur toute demande du requérant.

2) Non-comparution du défendeur

Lorsque le défendeur ne comparaît pas au moment de l'audience de la demande, le tribunal doit, sauf lorsqu'il estime qu'il y a des bonnes raisons pour cette non-comparution :

- a) rayer la défense ;
- b) rendre une ordonnance imposant au défendeur de prendre en charge les frais de la comparution du requérant et de ses témoins ou ceux du requérant ;
- c) rayer toute demande reconventionnelle ou compensation que dépose celui-ci ;
- d) statuer en l'absence du défendeur sur toute demande du requérant.

3) Non-comparution des deux parties

Lorsqu'aussi bien le requérant que le défendeur ne comparaît pas au moment de l'audience de la demande, le tribunal doit, sauf lorsqu'il estime qu'il y a des bonnes raisons pour leur non-comparution, rayer la déclaration et la défense ainsi que toute demande reconventionnelle ou de compensation déposée par le défendeur.

4) Non-remise de documents au défendeur ou bonnes raisons pour non-comparution d'une partie

Lorsqu'il est certain que la sommation ou la déclaration ne sont pas remises à un défendeur ou qu'il y a des bonnes raisons pour la non-comparution du requérant

ou du défendeur, le tribunal doit renvoyer l'audience de la demande et établir une nouvelle date de l'audience.

5) Annulation des ordonnances rendues pour non-comparution du requérant ou défendeur

Le tribunal peut annuler toute ordonnance qu'il a rendue pour non-comparution d'une partie, sur règlement par la partie qui n'a pas comparu des dépenses causées par la non-comparution à l'autre partie, aux témoins.

Article 5 Sommations adressées aux témoins

- 1) Lors du dépôt de demande par une partie, le greffier peut faire délivrer une sommation pour ordonner à une personne de comparaître, à titre de témoin, à une audience du tribunal à la date, à l'heure et au lieu que précisent la sommation.
- 2) La sommation peut imposer au témoin d'apporter tout article ou document qui est opportun à l'audience.

Article 6 L'audience

1) Entrée des juges

Lorsque les juges sont prêts pour entrer dans la salle d'audience, le greffier doit demander à tous ceux qui y sont présents de se lever et rester debout jusqu'à ce que les juges s'assoient.

2) Lecture de l'objet de l'affaire

Le président de la cour doit demander au greffier de lire à haute voix les noms des parties dans l'affaire dans l'ordre dans lequel ils apparaissent sur la liste des affaires de l'audience de cette journée.

3) L'intérêt de la justice

a) Déclaration d'intérêt par la justice

Lorsque, à tout stade du procès, un juge se rend compte qu'il a des liens personnels avec l'une des parties ou a des intérêts dans l'objet de la demande, il doit informer les autres juges qui doivent alors informer les parties et demander aux parties si elles désirent voir le juge se retirer de l'audience. Si au moins une des parties s'oppose à ce que le juge entende l'affaire, ce juge doit se retirer et l'audience est renvoyée à une date et heure ultérieures.

Lorsque les parties ne s'y opposent pas, l'audience peut avoir lieu.

b) Opposition de la partie d'une partie

Lorsqu'une partie estime qu'un juge a des liens personnels avec une des parties ou a des intérêts dans l'objet de la demande, elle peut s'opposer auprès de la cour à la participation du juge. Si les autres juges estiment que l'opposition est fondée, le greffier doit renvoyer l'audience à une autre formation d'audience.

Lorsque les juges estiment que l'opposition est infondée, la cour poursuit l'audience.

c) Enregistrement de la déclaration ou de l'opposition relative à l'intérêt d'un juge.

Le greffier doit enregistrer toute déclaration d'intérêt faite par un juge ou l'opposition faite par une partie quant à l'intérêt d'un juge et le résultat de la déclaration ou de l'opposition.

4) Interrogation du défendeur quant au fondement de la demande

Le greffier lit la déclaration et demande au défendeur et demande au défendeur s'il comprend la déclaration et reconnaît la véracité de la déclaration ou s'il nie la véracité de la déclaration.

Le greffier enregistre par écrit la réponse du défendeur.

5) Lorsque le défendeur acquiesce à la demande

Lorsque le défendeur acquiesce à la demande, le président demande au requérant de présenter à la cour un exposé sommaire des faits. La cour délibère pour le requérant.

6) Lorsque le défendeur ne répond pas ou rejette la demande ou l'exposé sommaire des faits

Lorsque le défendeur ne répond pas ou nie la véracité de la déclaration ou de l'exposé sommaire des faits présenté par le requérant :

a) Exclusion des témoins

Le président demande au greffier de s'assurer à tous les témoins dans l'affaire, autres que les parties, de quitter la salle d'audience et d'aller attendre dehors jusqu'à ce qu'ils soient appelés pour témoigner.

b) Preuves pour le requérant

Le président demande alors au requérant de présenter les preuves soutenant la demande. Après avoir fourni des preuves, le requérant peut être interrogé par le défendeur et par les juges.

Le requérant peut alors appeler les témoins pour soutenir ses témoignages. Chaque témoin peut être interrogé par le défendeur et par les juges.

c) Preuves pour le défendeur

Une fois que les témoins du requérant aient fourni leurs témoignages, le défendeur peut fournir des preuves contre la demande. Le défendeur peut alors être interrogé par le requérant et par les juges.

Le défendeur peut appeler les témoins pour soutenir son opposition à la demande. Chaque témoin peut, après avoir fourni ses témoignages, être interrogé par le requérant et par les juges.

d) Déclarations de conclusion

Le président invite le requérant et le défendeur, s'ils le désirent, à prononcer une brève déclaration devant la cour pour résumer les grands

points qu'ils désirent souligner en ce qui concerne la demande du requérant.

e) Demande reconventionnelle et compensation

Lorsque un défendeur dépose une demande reconventionnelle ou de compensation, le tribunal doit, après avoir entendu ses témoignages s'opposant à la demande, procéder à l'audition du défendeur et de ses témoins en soutien de cette demande reconventionnelle ou de compensation. Après avoir fourni leurs témoignages, le défendeur et chaque témoin peuvent être interrogés par le requérant et par les juges.

Le requérant et ses témoins peuvent alors fournir des preuves en opposition à la demande reconventionnelle ou à la compensation. Après avoir fourni leurs témoignages, le requérant et chaque témoin peuvent être interrogés par le défendeur et par les juges.

La cour donne alors une possibilité au requérant et au défendeur de prononcer, s'ils le désirent, une brève déclaration devant la cour pour résumer les grands points qu'ils désirent souligner en ce qui concerne la demande reconventionnelle ou la compensation déposée par le défendeur.

7) Langue d'audience

La langue d'audience est le bichlamar et lorsqu'une partie ou un témoin ne comprend pas le bichlamar, le tribunal doit trouver une personne qualifiée pour interpréter pour cette partie ou ce témoin.

8) Certaines questions non autorisées

Le président doit s'assurer que les parties ou les juges ne posent pas les genres de questions suivantes :

- a) les questions qui ne sont pas opportunes pour l'affaire ;
- b) les questions qui sont formulées de façon provocatrice ou argumentative ;
- c) les questions suggestives, c.-à-d. les questions qui suggèrent les réponses.

9) Aide à une partie

Un requérant ou un défendeur peut, sur autorisation du tribunal, être aidé par une personne à l'exception d'un avocat.

10) Terrain à visiter

Lorsqu'une demande porte sur la propriété ou les délimitations d'un terrain coutumier, le tribunal doit visiter le terrain et inspecter les délimitations avant de rendre un jugement.

11) Respect et ordre durant l'audience

Le président de la cour est chargé du maintien du respect et de l'ordre dans la salle d'audience et cela n'est pas possible, l'audience devrait être renvoyée à un autre moment ou lieu.

Article 7 Jugement du tribunal

1) Étude par les juges avant de rendre le jugement

Après avoir entendu les témoignages et les déclarations des parties, les juges doivent étudier ce que devrait être le jugement du tribunal.

Cette étude peut avoir lieu sur la table du tribunal, mais s'il s'agit d'une affaire difficile, le président doit suspendre la séance pour permettre l'étude en privé en un autre lieu.

Le greffier ne doit pas participer à cette étude ou y être présent avec les juges.

2) Jugement oral ou écrit

Le jugement peut être rendu oralement ou par écrit. Mais lorsqu'il s'agit d'une demande difficile ou si la demande porte sur la propriété ou les délimitations des terres coutumières, le jugement doit être écrit.

3) Jugement fondé sur des preuves

Le jugement d'un tribunal doit toujours être fondé sur des preuves qui lui sont fournies, mais ne doit pas être fondé sur des renseignements qu'obtiennent les juges à l'extérieur de la salle d'audience.

4) Jugement en faveur de la partie ayant présenté des preuves convaincantes

Le tribunal devrait rendre un jugement en faveur de la partie dont les preuves sont de l'avis des juges plus convaincantes.

5) Jugement sur la demande, la demande reconventionnelle et compensation, le cas échéant

En rendant un jugement, le tribunal doit, avant tout, rendre un jugement sur la demande du requérant, puis rendre un jugement sur la demande reconventionnelle et la demande de compensation déposée par le défendeur.

6) Ordonnances complémentaires

Après avoir rendu le jugement, le tribunal peut rendre des ordonnances sur :

- a) le temps où le jugement doit être respecté ;
- b) l'intérêt à verser sur l'argent qui est dû ;
- c) frais et dépenses que doivent verser les parties ;
- d) toute autre question qui est normale ou nécessaire pour permettre au jugement de s'appliquer.

7) Jugement et ordonnances à annoncer par le président de la cour mais selon l'avis des juges

Le jugement du tribunal et toute ordonnance complémentaire doivent être annoncés par le président de la cour, mais l'annonce doit être conforme à l'avis de tous les juges, ou la majorité des juges.

Article 8 Signification du droit d'appel

Après avoir annoncé le jugement de la cour, le président de la cour doit également signifier aux parties qu'elles ont le droit de faire appel de ce jugement auprès de la Cour suprême dans des affaires relatives à la propriété ou aux délimitations des terres coutumières et au tribunal de première instance dans tous les autres affaires dans les 30 jours qui suivent la date du jugement.

Article 9 Application du jugement du tribunal

Une partie en faveur de laquelle le jugement est prononcée ou l'ordonnance complémentaire est rendue par un tribunal d'îles peut déposer une demande orale ou écrite au magistrat en chef pour l'application de l'ordonnance ou du jugement si elle reste incertaine.

Article 10 Formulaires

Les formulaires prévus à l'Annexe 1, ou des formulaires du même effet, peuvent être adoptés dans toute demande à laquelle ils s'appliquent, avec des variations selon les circonstances qui l'imposent.

Article 11 Frais

Les frais précisés à l'Annexe 2 sont pris en charge par la partie appropriée.

ANNEXES

ANNEXE 1

**Form. Civil 1 RÈGLES DE PROCÉDURE (CIVILE) DES TRIBUNAUX
D'ÎLES**

SOMMATION AU DÉFENDEUR

Au tribunal d'îles de

Affaire civile de 20....

Entre de requérant

Et de défendeur

À de défendeur.

Vous êtes prié de vous présenter au tribunal à..... le 20....

Àh.... matin/après-midi, lorsque la demande déposée contre vous par le
requérant cité ci-dessus, établie dans la déclaration ci-jointe, sera entendue.

Si vous manquez de vous présenter tel que demandé, le tribunal peut procéder
en votre absence et rendre un jugement contre vous après avoir entendu le
requérant.

Signé, greffier du tribunal.

.....

J'ai remis la sommation au défendeur le20....

Signé.....(nom)

..... (profession)

RÈGLES DE PROCÉDURE (CIVILE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES

SOMMATION AU REQUÉRANT/TÉMOIN

Au tribunal d'îles de

Affaire civile de 20....

Entre de requérant

Et de défendeur

À de

Vous êtes prié de vous présenter au tribunal à..... le 20....

Àh.... matin/après-midi, et par la suite jusqu'à la clôture de l'affaire pour fournir des preuves sur tout ce que vous savez sur l'affaire.

Ainsi qu'apporter et produire au tribunal au même moment et lieu ce qui suit :

document ou article,

à savoir
.....
.....

Vous êtes sommés à la demande de

Fait le 20....

Signé, greffier du tribunal

.....

J'ai remis la sommation au défendeur le20....

Signé.....(nom)

..... (profession)

DÉCLARATION

Au tribunal d'îles de

Affaire civile de 20....

Entre de requérant

Et de défendeur

Je soussigné de

demande du défendeur

..... [Préciser bien la déclaration et les raisons de la déclaration. S'il s'agit d'une revendication foncière, faire un croquis cartographique du terrain, montrant les délimitations.]

.....
.....
.....

Fait le 20....

Signé, requérant.

.....

Déposé au Tribunal d'îles de le20....

Droit versé : VT

Signé....., greffier du tribunal

JUGEMENT

Au tribunal d'îles de

Affaire civile de 20....

Entre de requérant

Et de défendeur

Le tribunal statue par les présentes que :

la déclaration du requérant est annulée et celui-ci doit régler au défendeur
..... VT à titre de frais judiciaires.

OU

le défendeur doit régler au requérant la somme deVT plus la
somme de VT à titre de frais judiciaires.

OU

le défendeur doit immédiatement rendre au requérant les biens suivants :
.....

OU

le défendeur doit verser au requérant la somme deVT plus la
somme de VT à titre de frais judiciaires concernant la demande du
requérant et le requérant doit régler au défendeur la somme deVT
plus la somme de VT à titre de frais judiciaires concernant la
demande reconventionnelle.

OU

le défendeur doit verser au requérant la somme deVT plus la
somme de VT à titre de frais judiciaires concernant la demande du
requérant moins la somme deVT que doit le requérant au
défendeur et qui somme est déduite à titre de compensation.

OU

Le requérant est jugé être le véritable propriétaire coutumier du terrain connu
sous le nom de et ayant les délimitations
comme suit :

..... Le défendeur est tenu de se
retirer immédiatement dudit terrain et de ne plus y retourner.

NB Le texte ci-dessus ne présente que des exemples. Le registre du jugement de
chaque cas doit être conforme aux modalités du jugement annoncé par le
président.

ANNEXE 2

FRAIS

	<u>VT</u>
1 Dépôt de déclaration (sauf la propriété des terres coutumières)	1 000
2 Dépôt de déclaration de la propriété ou des délimitations d'une terre coutumière	30 000
3 Dépôt de tout autre document à l'exception des appels	1 000
4 Dépôt d'un appel au tribunal de première instance	5 000
5 Dépôt d'un appel à la cour suprême (affaires foncières)	75 000
6 Copie du jugement d'un tribunal d'îles	1 000
7 Frais d'interprétation (par jour)	1 000

TITRE B

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES
TRIBUNAUX D'ÎLES 2005

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES 2005

SOMMAIRE

	Page
Définition	3
Article 1 Engagement d'une poursuite pénale	3
Article 2 Action d'éviter de la part de l'accusé	4
Article 3 Sommatation adressée au témoin	5
Article 4 Non-comparution des parties	5
Article 5 Promotion de la réconciliation	6
Article 6 Jugement	6
Article 7 Décision du tribunal	8
Article 8 Formulaire	9

Définition

Dans les présentes règles, sous réserve du contexte :

“**accusé**” désigne une personne contre laquelle une accusation est portée ;

“**plaignant**” désigne une personne qui dépose une plainte à la police comme quoi une autre personne a commis une infraction ;

“**poursuite pénale ou poursuite au criminel**” désigne une procédure engagée auprès d'un tribunal contre une personne qui est présumée avoir commis une infraction pénale ou criminelle ;

“**infraction**” désigne un acte qui considéré être une infraction pénale ou criminelle par la législation vanuatuanne.

Article 1 Engagement d'une poursuite pénale

1) Dépôt d'une accusation

Un agent de police qui reçoit une plainte ou apprend qu'une personne semble avoir commis une infraction pénale doit mener toute une investigation et s'il apparaît qu'une infraction est commise il remplit un acte d'accusation qu'il dépose au greffe d'un tribunal d'îles.

2) Contenus de l'accusation

L'acte d'accusation doit contenir les renseignements suivants : nom et adresse de l'accusé, infraction objet de l'accusation, date et lieu de l'infraction présumée.

3) Lieu du dépôt de l'accusation

L'accusation doit être déposée au greffe du tribunal d'îles dont relève le lieu où l'infraction pénale est partiellement ou entièrement commise.

4) Retrait de l'accusation

Lorsque le ministère public ou un plaignant, le cas échéant, à tout moment avant que soit rendue l'ordonnance définitive, convainc le tribunal qu'il y a des raisons valables de lui permettre de retirer l'accusation, le tribunal peut lui permettre de le faire.

5) Sommation à la comparution

Lorsque l'accusé n'est pas en détention, un agent de police doit rédiger une sommation qui lui est adressée et le greffier y ajoute des détails de l'accusation et la date de l'audience de l'accusation. Le greffier signe la sommation.

6) Remise de la sommation

Toute sommation adressée à un accusé est remise en main propre à l'accusé ou à un adulte membre de la famille de l'accusé ou à l'employeur de l'accusé.

Article 3 Sommation adressée au témoin

1) Émission d'une sommation

À la demande du procureur ou de l'accusé, le tribunal peut émettre une sommation à une personne pour qu'elle se présente à l'audience et qu'elle apporte tout document ou tout ce qui peut être précisé.

2) Mandat d'arrêt

Lorsque, sans raison valable, une personne à laquelle une assignation de témoin est adressée ne comparaît pas au moment et lieu précisés, le tribunal peut ordonner l'émission d'un mandat d'arrêt contre ce témoin défaillant.

3) Garantie

Lorsqu'un témoin est arrêté et qu'il est impossible de recueillir ses preuves à ce moment là, le tribunal doit ordonner la remise en liberté du témoin à condition que le témoin verse une somme d'argent que le tribunal estime normal comme garantie pour s'assurer que le témoin va comparaître à l'audience de la plainte ainsi que sous réserve d'autres conditions que le tribunal estime utiles.

Article 4 Non-comparution des parties

1) Procureur

Lorsque le procureur, informé du moment et lieu de l'audience, manque de se présenter, le tribunal annule l'accusation sauf s'il estime qu'il y a des bonnes raisons pour l'absence du procureur.

Lorsqu'il estime que l'absence du procureur est justifiée, le tribunal doit renvoyer l'audience à une autre date, et si l'accusé est en détention, il le maintient en détention ou le libère sous réserve des conditions qu'il estime convenables.

2) Accusé

Lorsque l'accusé auquel une sommation est remise, manque de comparaître à l'audience, le tribunal peut rendre une ordonnance portant l'émission d'un mandat d'arrêt pour l'arrêter.

3) Demande de mandat

Une demande d'un mandat peut être déposée, oralement ou par écrit, au tribunal par un agent de police.

4) Signature et exécution du mandat

Le mandat d'arrêt est signé par le greffier et exécuté par un agent de police qui doit retourner le mandat pour classement.

5) Registre de l'exécution du mandat

Les détails de l'exécution du mandat d'arrestation sont saisis par le greffier et signés par l'agent de police qui exécute le mandat.

7) Moment de la remise

Une sommation doit être remise au moins 7 jours avant la date de l'audience.

8) Personne chargée de la remise

Une sommation pour une infraction pénale est remise par un agent de police mais peut être remis par un officier de justice.

9) Preuve de la remise

La personne qui remet la sommation doit rédiger une note et la faire signer par la personne à laquelle est remise la sommation en indiquant l'heure et le lieu de la remise. Le greffier classe la note dans le dossier d'accusation.

10) Accusé en détention

Lorsqu'elle est arrêtée sans mandat et détenue, une personne doit être conduite devant le tribunal aussi tôt que possible ou libérée si elle promet de se présenter à l'audience.

Article 2 Action d'éviter de la part de l'accusé

1) Mandat d'arrêt pour assigner à comparaître

Après le dépôt d'une plainte et l'émission d'une sommation, le tribunal a des raisons de croire que l'accusé évite la remise ou n'obéit probablement pas à la sommation, il peut rendre une ordonnance portant la décision d'émettre un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé.

2) Application du mandat

La demande de ce mandat peut être adressée oralement ou par écrit au tribunal par un agent de police.

3) Signature et exécution du mandat

Le mandat d'arrêt est signé par le greffier et exécuté par l'agent de police qui doit retourner le mandat au greffier pour classement.

4) Registre de l'exécution du mandat

Les détails de l'exécution du mandat d'arrêt sont saisis par le greffier dans le dossier et signés par l'agent de police qui a exécuté le mandat.

5) Remise de l'accusé en liberté sous caution

Le tribunal peut ordonner la remise en liberté d'un accusé arrêté à condition que celui-ci verse une somme d'argent que le tribunal estime normale comme garantie pour s'assurer que l'accusé va comparaître à l'audience de la plainte ainsi que sous réserve d'autres conditions que le tribunal estime utiles.

Lorsque l'accusé se présente à l'audience, la somme d'argent qu'il verse en garantie lui sera remboursée à la fin de l'audience, mais s'il ne se présente pas à l'audience, la somme d'argent sera confisquée par le tribunal.

Article 5 Promotion de la réconciliation

Le tribunal peut encourager la réconciliation et promouvoir le règlement à l'amiable selon la coutume ou autrement, de toute poursuite pour une accusation de nature personnelle ou privée pouvant entraîner une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou d'amende. S'il est certain que le règlement est juste, il peut ordonner la suspension ou l'annulation de la poursuite.

Article 6 Jugement

1) Renvoi de l'audience

Lorsqu'un accusé comparaît devant un tribunal pour une infraction pénale, le tribunal peut ordonner un jugement immédiatement ou renvoyer le jugement pour des raisons valables à une date, heure et lieu qu'il fixe.

Lorsque le jugement est renvoyé, l'accusé peut rester en détention pendant au plus 7 jours ou être remis en liberté contre versement d'une somme d'argent sous réserve d'autres conditions que le tribunal estime utiles.

2) Langue

Le bichlamar est la langue du tribunal. Le greffier doit demander à l'accusé s'il comprend le bichlamar.

Lorsque l'accusé ne comprend pas le bichlamar, le tribunal doit nommer une personne ayant les compétences requises pour lui assurer l'interprétation. Le tribunal peut suspendre l'audience pour permettre l'interprétation.

3) Aide à l'accusé

Le tribunal peut permettre à un accusé d'obtenir l'aide d'une personne d'autre qu'un avocat.

4) Demande au défendeur de plaider

Le greffier lit à l'accusé l'accusation. Il lui demande s'il admet que l'accusation est vraie. Le greffier enregistre par écrit la réponse de l'accusé.

5) Admission de l'accusation par le défendeur

Lorsque le défendeur admet les accusations, le procureur expose au tribunal un résumé des faits. Il sera demandé à l'accusé s'il accepte ou non le résumé. Si l'accusé accepte le résumé, le tribunal le condamne puis lui permet de lui faire une déclaration en ce qui concerne la peine à imposer avant de prononcer la sentence qu'impose le tribunal à l'accusé.

6) Lorsque l'accusé refuse de plaider coupable ou rejette les accusations ou l'exposé des faits

Lorsque l'accusé refuse de plaider coupable ou nie les accusations ou l'exposé des faits, le président doit ordonner d'enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité.

7) Plaidoyer de non-culpabilité

Lorsqu'un plaidoyer de non culpabilité est inscrit par ou pour l'accusé :

a) Exclusion des témoins.

Le président doit demander au greffier de s'assurer que tous les témoins dans l'affaire, à l'exception des parties quittent la salle d'audience pour attendre dehors jusqu'à ce qu'ils soient appelés pour témoigner.

b) Déclaration de présomption d'innocence à lire

Le président doit demander au greffier de lire à l'accusé la déclaration suivante :

“Dans ce procès, vous êtes présumé être innocent(e) jusqu'à ce que le ministère public prouve au-delà de tout doute normal que vous êtes coupable. Vous n'avez pas à prouver votre innocence. Si à la fin du procès, il y a un doute normal sur votre culpabilité, vous serez acquitté(e).”

c) Preuves pour le ministère public

Le président doit demander au procureur de présenter les preuves soutenant l'accusation. Le procureur demande alors au plaignant et aux témoins du ministère public de présenter des preuves. Lorsque chacun présente des preuves, il peut être interrogé par l'accusé et les juges.

Si à la fin des témoignages pour le ministère public, le tribunal estime que les témoignages n'établissent pas suffisamment de grief contre l'accusé, il annule l'accusation et acquitte l'accusé.

d) Exposé des motifs à l'accusé

Lorsque le tribunal estime que les témoignages du procureur établissent suffisamment de grief contre l'accusé, le président explique à celui-ci que les témoignages du ministère public établissent suffisamment de grief contre lui et qu'il doit fournir ou produire des preuves contre le ministère public mais qu'il n'est pas obligé de le faire, il peut rester silencieux sans que cela soit considéré comme un aveu ou une preuve de culpabilité. Il faut en outre dire à l'accusé que lui ou un témoin, en son nom, doit présenter des preuves dont chacune fera l'objet d'une interrogation de la part du ministère public et des juges.

e) Témoignages de l'accusé

Lorsque l'accusé choisit de présenter des preuves, il doit présenter, en premier, les preuves puis d'autres témoins auxquels il désire faire appel. Après avoir présenté des preuves, chacun peut être interrogé par le procureur et les juges.

f) Brèves déclarations de la part des parties

Lorsque les témoins de l'accusé ont fini de présenter des preuves, le président invite le procureur et l'accusé à faire une brève déclaration, s'ils le désirent, résumant les grands points qu'ils désirent souligner au tribunal.

g) Certains types de questions à éviter

Le président doit s'assurer que les types de questions suivants ne sont pas posés par les parties ou les juges, ou s'ils sont posés, ils sont annulés :

- i) les questions qui ne sont pas pertinentes ;
- ii) les questions qui sont posées de façon provocatrice ou litigieuse ;
- iii) les questions suggestives, c.-à-d. des questions qui suggèrent des réponses.

h) Ordre et respect à maintenir tout au long de l'audience

Le président est chargé d'assurer l'ordre et le respect tout au long de l'audience. Lorsque ce n'est pas possible, il renvoie l'audience à un autre moment ou lieu.

Article 7 Décision du tribunal

1) Étude par les juges du verdict à prononcer

À la fin des témoignages et les déclarations de clôture, les juges doivent étudier la décision que doit prendre le tribunal.

Cette étude peut avoir lieu à la table des juges, mais si le cas est difficile, le tribunal doit suspendre pour permettre l'étude en privé en un autre lieu.

Le greffier ne doit pas participer à cette étude ou représenter les juges pendant que a lieu cette étude.

2) Décision à donner oralement ou par écrit pour un cas difficile

La décision peut être donnée oralement ou par écrit mais pour une affaire difficile, elle doit être écrite.

3) Décision fondée sur les preuves

La décision d'un tribunal doit être fondée sur les preuves ou témoignages qui lui sont produits. Elle ne doit pas être fondée sur des renseignements qu'obtiennent les juges d'autres sources.

4) Décision en faveur de l'accusé en cas de doute normal qu'il n'est pas coupable

Si, vu tous les témoignages et preuves, il y a des doutes normaux que l'accusé n'est pas coupable de l'infraction faisant l'objet de l'accusation, la décision doit être en sa faveur. L'accusation doit être annulée et l'accusé doit être acquitté.

5) Décision en faveur du ministère public s'il n'y a aucun doute normal que l'accusé est coupable

Si, vu tous les témoignages et preuves, il n'y a aucun doute normal que l'accusé est coupable de l'infraction faisant l'objet de l'accusation, la décision doit être en faveur du ministère public. L'accusé doit être condamné.

6) Condamnation

Lorsque le tribunal condamne l'accusé, il doit inviter le ministère public et l'accusé à faire des déclarations quant à la meilleure peine.

En évaluant une meilleure peine, le tribunal doit tenir compte de toute indemnisation qui a été faite ou promise selon la coutume, et peut renvoyer la condamnation pour permettre cette indemnisation.

7) Indemnisation

En plus de toute peine, le tribunal peut également ordonner à l'accusé de s'acquitter de toute indemnisation à l'égard du plaignant pour tout préjudice qu'entraîne l'infraction pour laquelle l'accusé est condamné.

Article 8 Formulaires

Les formulaires prévus à l'Annexe serviront selon l'objet pour lesquels ils sont établis.

ANNEXES

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

MANDAT DE COMPARUTION

Formulaire, Pénal 1

Tribunal d'îles de

À (nom) de (lieu)

Vous êtes par les présentes prié de vous présenter au tribunal d'îles cité ci-dessus à

.....(lieu)

le (date) à (heure) pour témoigner.

Déclaration des pièces à conviction

Contraire à (loi/décret-loi)

Détails de l'infraction
.....
.....

Signé.....
Le greffier

Date

NB : Toute personne sommée à comparaître qui manque de le faire s'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 24 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

.....
J'ai remis en personne le mandat à la personne désignée en expliquant le contenu :

à (lieu) le (date)

Signé
Agent de police

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

MANDAT DE RENVOI D'UN PRÉVENU EN DETENTION

Formulaire, Pénal 2

Tribunal d'îles de

À : Tous les agents de police de Vanuatu et à l'officier chargé de la prison à

.....

Attendu quede est accusé pour l'infraction de

.....

Vous êtes par les présentes prié de conduire à la prison de et le remettre à l'officier en charge qui est prié par les présentes de le garder en sécurité jusqu'à et de conduire devant le tribunal à heures pour jugement.

Fait le20..

..... (juge)

..... (juge)

..... (juge)

..... (greffier)

Autres :

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

ACCUSATION

Formulaire, Pénal 3

Tribunal d'îles de

Nom de l'accusé

Profession

Âge

Nom du père

Nom de la mère

Déclaration de l'infraction

En violation de
.....
.....(loi/décret-loi)

Détails de l'infraction
.....

Signé.....

Date de l'accusation transmise au greffier du tribunal d'îles de

Le (jour) (mois) 20... (année)

Signé

Le greffier du tribunal

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

**MANDAT DE DÉTENTION POUR AVOIR MANQUÉ DE RÉGLER UNE
AMENDE**

Formulaire, Pénal 4

Tribunal d'îles de

À : Tous les agents de police de Vanuatu et à l'officier chargé de la prison à

.....

Attendu que(nom) de (lieu) est
condamné(e) devant ce tribunal le 20... pour les infractions
suivantes :

Déclaration des infractions

.....

Détails des infractions

.....

Le tribunal statue que le (la) dénommé(e) (nom)
devrait verser une amende de VT ou, à défaut de quoi, être
emprisonné(e) pour (durée).

Vous êtes par les présentes prié de conduire le (la)
dénommé(e)..... à la prison et le (la) remettre à
l'officier en charge qui est prié par les présentes de l'emprisonner pendant la
durée prévue ci-dessus sauf s'il ou si elle règle l'amende de VT.

Fait le20..

..... (juge)

..... (juge)

..... (juge)

..... (greffier)

Dans le cas d'une peine de plus de 14 jours, le présent mandat doit être
contresigné par le magistrat en chef.

..... (Magistrat)

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

MANDAT IMPOSANT UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Formulaire, Pénal 5

Tribunal d'îles de

Insérer le nom et l'adresse du superviseur dont relève l'accusé À..... de
Attendu que de
Est condamné par ce tribunal le.....20.. pour les infractions suivantes :
Déclaration de l'infraction :
Détails de l'infraction :

Supprimer ce qui ne convient pas Le tribunal statue que le dénommé
devrait verser une amende de VT sur laquelle
une somme de VT devrait être versée à
..... à titre d'indemnisation, à défaut de quoi, le
dénommé doit être condamné à une peine
d'emprisonnement n'excédant pas 2 mois.

Insérer durée de l'ordonnance Attendu qu'au lieu d'imposer une peine d'emprisonnement au
dénommé le tribunal décide en sa
discrétion qu'il devrait exécuter un travail précis ou un travail
d'une sorte précise d'intérêt général pour une période de 8 heures
par jours du lundi au samedi chaque semaine du
..... 20.. au20....

Insérer toute condition que peut imposer le tribunal Il vous est par les présentes imposé de superviser le dénommé
..... dans l'exécution d'un travail
d'intérêt général que vous pouvez le lui demander sous réserve
des conditions suivantes :

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

MANDAT D'ARRESTATION DE L'ACCUSÉ

Formulaire, Pénal 6

Tribunal d'îles de

À : Tous les agents de police de la République de Vanuatu

Attendu que de est condamné
pour les infractions suivantes :

.....

Déclaration des infractions :

Détails des infractions :

Vous êtes par les présentes priés d'arrêter et de détenir le dénommé
..... et le traduire sans délai devant ce tribunal dans le cadre
de l'exécution du présent mandat.

Fait le20..

.....
Greffier

.....
Retour du mandat

(À établir par l'officier de police auquel est remis le mandat)

Le mandat exécuté par moi et l'accusé cité ci-dessus produit devant le tribunal
d'îles de le 20....

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DANS LA PROCÉDURE PÉNALE

Formulaire, Pénal 7

Au tribunal d'îles desiégeant àle
.....20...

Devant juge
..... juge
..... juge
..... juge

Affaire N°/..... accuséde

Accusé de
Accusé de

Le procureur

Réponse à l'accusation

TITRE 1

(Lorsque au début l'accusé plaide coupable, s'applique la procédure suivante)

Les faits tels qu'établis par le procureur

Réponse de l'accusé (le cas échéant) aux faits

Condamnation enregistrée

Antécédents

Peine

Indemnisation de la personne victime (le cas échéant)
.....

Informé l'accusé de son droit d'appel
.....

TITRE 2

(Lorsque l'accusé ne plaide pas coupable, s'applique la procédure suivante lorsque le jugement débute à la date fixée pour l'audience de l'affaire.)

Nom entier du témoin, âge déclarés sous-serment ou solennellement *P.W. 1*

XD :

XXD : Accusé(e)

Objet : XM procureur

XD : tribunal

Nom entier du témoin, âge déclarés sous-serment ou solennellement *P.W. 2 etc.*

Affaire pour le ministère public

(Lorsque le tribunal constate qu'il y a une affaire devant faire l'objet d'une interrogation, l'accusé est placé à la défense.)

Lorsque l'accusé choisit de témoigner, nom entier, âge déclarés sous-serment ou solennellement. *Accusé*

XD :

XXD : procureur

Objet : XM

XD : tribunal

Lorsqu'aucun témoin de la défense ne témoigne, nom entier, âge déclarés sous-serment ou solennellement. *P.W. 2 etc.*

Cas pour la défense

(Le tribunal va aussi bien rendre le jugement à la fin de tous les témoignages que différer sa décision. Le greffier devrait noter toute raison donnée par le tribunal pour prendre sa décision. Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal va alors décider de la peine.)

Antécédents :

(Suivre la procédure prévue au titre 1 pour le reste du jugement.)

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

ENGAGEMENT (SANS CAUTION)

Formulaire, Pénal 8

Tribunal d'îles de

Je soussigné reconnaît devoir au greffier actuel du tribunal d'îles cité ci-dessus la somme inscrit en face de ma signature ci-après. La somme sera prélevée de la saisie et de la vente de mes biens si la condition prévue n'est pas respectée.

Fait le 20....

Signature	Adresse	Profession	Montant
-----------	---------	------------	---------

Selon la condition de cet engagement, si la personne citée dans les présentes comparait en personne devant le tribunal cité ci-dessus le 20 à ...h... pour répondre à l'accusation pour infraction à (au) et continue d'y comparaître chaque jour et à chaque ajournement de ce tribunal et sans s'y absenter sans autorisation, alors cet engagement devient nul. Autrement, il s'appliquera.

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

ENGAGEMENT (AVECS CAUTIONS)

Formulaire, Pénal 9

Tribunal d'îles de

Nous, soussignés
reconnaissons devoir au greffier actuel du tribunal d'îles cité ci-dessus la somme inscrit en face de nos signatures respectives ci-après. Les sommes seront prélevées de la saisie et de la vente de nos biens si la condition prévue n'est pas respectée.

Fait le 20....

Signature	Adresse	Profession	Montant
-----------	---------	------------	---------

Selon la condition de cet engagement, si la personne citée dans les présentes comparaît en personne devant le tribunal d'îles cité ci-dessus le _____
20 __ à __h__ pour répondre à l'accusation pour infraction à (au)
_____ et continue d'y comparaître chaque jour et à
chaque ajournement de ce tribunal et sans s'y absenter sans autorisation, alors
cet engagement devient nul. Autrement, il s'appliquera.

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

MANDAT D'EMPRISONNEMENT

Formulaire, Pénal 10

Tribunal d'îles de

À : Tous les agents de police de la République de Vanuatu et à l'officier chargé de la prison à

Attendu que _____ (nom) de _____ (lieu)

Est le _____ 20__ (date) condamné par le tribunal d'îles de _____ pour les infractions suivantes.

Déclaration des infractions :

Description des infractions :

Il a été jugé que _____ (nom) doit, pour ses infractions, être emprisonné à _____ (prison) et y être détenu pour _____ (période) à compter de ce jour.

Vous êtes donc prié de prendre _____ (nom) et le(la) conduire à ladite prison et le(la) remettre à l'officier chargé des lieux qui est par les présentes prié de l'emprisonner pour ce qui est précisé ci-dessus.

Date le _____ 20__.

..... Juge Juge
..... Juge Juge

En cas de peine de plus de 14 jours le présent mandat doit être contresigné par le magistrat en chef.

Fait le _____ 20__.

_____ (magistrat)

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005
ENGAGEMENT À COMPARAÎTRE RECUEILLI PAR UN AGENT DE POLICE

Formulaire, Pénal 11

Tribunal d'îles de

Je soussigné _____ de _____
accusé de l'infraction de _____ ayant été obligé
de comparaître devant le tribunal d'îles de _____ à ___ h ___
le _____ 20__ **M'ENGAGE PAR LES PRESENTES** à me conformer
aux conditions (le cas échéant), à me présenter à ce tribunal à la date précisée
et à continuer à le faire jusqu'au jugement de mon cas.

Je reconnais qu'en manquant de le faire, je m'expose au fait d'être arrêté et
conduit devant le tribunal.

CONDITIONS DE LIBERATION :

Fait le _____ 20__.

Témoin _____ Signature _____

RÈGLES DE PROCÉDURE (PÉNALE) DES TRIBUNAUX D'ÎLES DE 2005

RÉCÉPISSÉ D'INDEMNISATION

Formulaire, Pénal 12

Tribunal d'îles de

Je soussigné _____ de _____
reconnait avoir reçu la somme _____ VT constituant la
totalité ou une partie de l'amende imposée à _____ dans
l'affaire pénale N° _____ dans laquelle je suis plaignant. J'accepte la somme
comme règlement total de toute plainte que je pourrais avoir déposée pour
dommages et intérêts pour la perte ou la blessure que j'ai subie suite à l'acte ou
l'omission de la part de _____

Fait le _____ 20 ____.

Témoïn _____ Signature _____

- 4 Informer l'agent surveillant de toute absence prévue de plus de 15 jours et de son retour ;
- 5 Obtenir au préalable l'autorisation de l'agent surveillant avant tout départ à l'étranger.

Ajouter toute condition particulière qui peut être imposée

Fait le 20...

TITRE C

**RÈGLES DE PROCÉDURE DES TRIBUNAUX
D'ÎLES DE 2005 (GREFFIERS DES
TRIBUNAUX)**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DES (GREFFIERS) DESTRIBUNaux D'ÎLES DE
2005**

TABLES DES MATIÈRES

	Pages
Définition	3
Article 1 Registres et dossiers	3
Article 2 Dépôt des documents du tribunal	3
Article 3 Date d'audience	3
Article 4 Préparation des documents	3
Article 5 Remise des documents	4
Article 6 Désignation des juges	4
Article 7 Préparation de la séance de tribunal	4
Article 8 Audience	5
Article 9 Enregistrement de la décision du tribunal	6
Article 10 Révision des décisions d'un tribunal d'îles	6
Article 11 Formulaire	6
Article 12 Frais à imposer et récépissés	7
Article 13 Documents à exposer au greffe	7

Définition

Dans les présentes règles, sous réserve du contexte :

“**aire coutumière**” désigne toute ou partie d’une île où les coutumes sont foncièrement similaires ;

“**partie**” désigne le requérant ou le défendeur dans une affaire civile et le procureur, le plaignant ou le défendeur dans une affaire pénale.

Article 1 Registres et dossiers

Le greffier de chaque tribunal d’îles doit tenir des registres et dossiers des affaires civiles et pénales que demande le Président de la Court suprême et doivent enregistrer toute étape dans ces affaires de la façon dont demande le Président de la Court suprême.

Article 2 Dépôt des documents du tribunal

- 1) Le greffier doit vérifier aussi bien tout document sur une affaire civile que celui sur une affaire pénale qui est présenté pour être déposé pour s’assurer qu’il concerne l’affaire relevant de la compétence de ce tribunal d’îles et qu’il est conforme aux règles de procédure civile et règle de procédure pénale prises par le Président de la Cour suprême.
- 2) Lorsqu’il est certain qu’un document présenté pour dépôt est en règle, le greffier doit l’accepter et le déposer de la façon ordonnée et sûre comme le prescrit le Président de la Cour suprême.

Article 3 Date d’audience

- 1) Lorsque des documents sont déposés en vue d’engager une affaire civile, le greffier doit donner une date pour l’audience de cette affaire, et inscrire cette date dans les sommations à remettre au défendeur et aux témoins.
- 2) Lorsque le tribunal renvoie une audience à une date ultérieure à celle fixée par le greffier, celui-ci doit modifier cette date d’audience et en informer en conséquence les parties.

Article 4 Préparation des documents

- 1) Le greffier doit préparer des sommations pour être remis aux défendeurs et témoins dans des affaires et des signer des sommations pour des défendeurs et témoins dans des affaires pénales et tout autre document que prescrit le Président de la Cour suprême.
- 2) Le greffier peut aviser les parties quant à la préparation des bons documents mais ne devrait pas préparer ces documents.

Article 5 Remise des documents

- 1) Le greffier doit s'assurer que des documents à remettre sont remis par des bonnes personnes dans le temps précisé par les règles de procédure civile et pénale.
- 2) Les documents, dans une affaire pénale, sont remis par la police, alors que dans une affaire civile, ils sont remis par le greffier.
- 3) Le greffier doit s'assurer qu'un acte écrit précise la date, l'heure et le lieu de la remise de tout document relatif à une affaire, remis à une parti ou un témoin, et que cela est enregistré au dossier de cette affaire.

Article 6 Désignation des juges

- 1) Avant chaque jour d'audience, le greffier prépare une liste d'affaire à entendre à cette date et adresse par voie postale une copie de cette liste au greffe du tribunal.
- 2) Le greffier, après étude avec le magistrat en chef, arrête lesquels des juges disponibles devraient être désignés pour assurer l'audience, pour s'assurer que le groupe de juges ait un équilibre entre sexes et affiliations politiques et religieuses, est neutre par rapport aux parties et n'ont aucun intérêt dans les affaires à entendre.
Lorsque l'affaire porte la propriété ou la délimitation des terres coutumières, tous les juges doivent connaître les coutumes de l'aire coutumière où se trouvent les terres.
- 3) Le greffier doit, après consultation avec le magistrat en chef, choisit lequel des juges à désigner devrait être désigné président pour s'assurer que l'audience se déroule de façon ordonnée, juste et respectueuse.
- 4) Le greffier devrait alors informer les juges ainsi désignés de la date et l'heure et du lieu de l'audience.

Article 7 Préparation de la séance de tribunal

- 1) Avant chaque séance du tribunal, le greffier prépare une liste d'affaires à entendre à cette séance et adresse une copie de cette liste aux juges du tribunal et affiche une copie de cette liste à l'extérieure de la salle d'audience pour le public.
- 2) Avant chaque séance, le greffier doit s'assurer que la salle d'audience est prête pour l'audience et que du papier et des stylos sont mis à la disposition des juges pour prendre des notes sur des preuves ou témoignages.

Article 8 Audience

- 1) Lorsque les juges font leur entrée dans la salle d'audience, le greffier demande à ceux qui sont présents dans la salle d'audience de se lever et rester debout jusqu'à ce que les juges s'assoient.
- 2) Lorsque les juges s'assoient, le président de la cour demande au greffier de lire à haute voix les noms des parties dans chaque affaire inscrite sur la liste de ce jour, dans l'ordre dans lequel l'affaire apparaît sur la liste.
- 3) La langue du tribunal est le bichlamar et le greffier doit toujours demander aux parties dans chaque affaire si elles comprennent le bichlamar avant de débiter le procès. Lorsqu'une partie ne comprend pas le bichlamar, le greffier doit en informer le président qui doit renvoyer l'affaire jusqu'à ce que soit trouvée une personne ayant les qualifications requises pour assurer l'interprétation pour ladite partie.
- 4) À l'ouverture de l'audience de chaque affaire, le greffier lit à voix haute :
 - a) la déclaration dans une affaire civile ; ou
 - b) l'accusation dans une affaire pénale.
- 5) Le greffier demande ensuite au défendeur s'il comprend la déclaration ou l'accusation, le cas échéant, et s'il admet que la déclaration ou l'accusation est vraie ou nie la déclaration ou l'accusation.
Le greffier note par écrit la réponse du défendeur.
- 6) Lorsque le défendeur admet la déclaration ou l'accusation, le président doit demander au requérant ou au procureur de faire une brève déclaration des faits à la cour.
- 7) Lorsque le défendeur ne répond pas au greffier ou nie la déclaration ou l'accusation, ou nie la brève déclaration des faits faite par le requérant ou le procureur, le président demande au greffier de s'assurer que tous les témoins dans l'affaire quitte la salle d'audience tout en restant disponible pour convocation le cas échéant et que l'audience continue conformément aux règles de procédure civile ou aux règles de procédure pénale.
- 8) Le greffier demande à chaque partie et témoin, avant de fournir des preuves, de prêter serment ou de déclarer solennellement de dire la vérité avant de fournir des preuves.
"Je m'engage devant Dieu tout puissant (ou je déclare solennellement et avec sincérité et honnêteté) de dire au tribunal la vérité rien que de la vérité sur cette affaire."
- 9) Le greffier demande à chaque personne qui accepte d'assurer l'interprétation pour une partie, de prêter serment ou de faire une

déclaration solennelle comme quoi elle assurera une interprétation vraie et exacte au meilleur de sa capacité.

Elle prêt le serment suivant :

“Je m’engage d’interpréter sincèrement et exactement les mots des parties et témoins dans cette affaire du bichlamar en langue de la partie ou du témoin qui ne comprend pas cette langue et interpréter en bichlamar les mots des parties et témoins dans cette affaire qui ne comprend pas cette langue.”

- 10) Le greffier ne doit pas
 - a) interroger les parties ;
 - b) participer dans la concertation des juges ou au jugement prononcé par la cour ;
 - c) être présent avec les juges lorsqu’ils se concertent pour trouver la décision de la cour.

- 11) À la clôture de chaque affaire, le greffier lit les noms des parties dans l’affaire suivante sur la liste de ce jour. Lorsque toutes les affaires sont closes, il doit annoncer à la cour que toutes les affaires à entendre dans la journée sont closes.

- 12) Le greffier doit être présent tout au long de l’audience de toute affaire et doit aider le président à maintenir la dignité et l’ordre dans la salle d’audience tout au long de l’audience.

Article 9 Enregistrement de la décision du tribunal

Le greffier doit enregistrer par écrit :

- a) la réponse du défendeur à l’accusation ou à la déclaration ;
 - b) une déclaration d’intérêt d’un juge ou une opposition d’une partie à un juge pour raison d’intérêt et les résultats de cette déclaration ou opposition ;
 - c) un résumé des preuves ou témoignages ;
 - d) les modalités de chaque décision dans une affaire civile et dans une affaire pénale de la façon dont prescrit le président de la Cour suprême ; et
 - e) toute autre question que peut demander le président.
- Ce registre doit être signé par le président de la cour.

Article 10 Révision des décisions d’un tribunal d’îles

Le greffier doit prendre des dispositions avec le magistrat en chef pour permettre à ce magistrat de réviser les décisions d’un tribunal d’îles à des intervalles réguliers de trois mois au plus.

Article 11 Formulaires

Les formulaires prévus à l’Annexe A des règles de procédure civile et des règles de procédure pénale ou des formulaires de ce genre doivent servir dans toute

affaire à laquelle elle correspond, avec des variations qu'imposent les circonstances.

Article 12 Frais à imposer et récépissés

- 1) Les frais prévus à l'annexe B des règles de procédure civile sont pris en charge par la partie précisée dans l'Annexe.
- 2) Des récépissés seront émis par le greffier pour tous les frais versés par une partie.

Article 13 Documents à exposer au greffe

Le greffier s'assure que les documents suivants sont affichés au greffe pour le public :

- a) la compétence de ce tribunal ;
- b) tableau des frais à régler pour les documents déposés à ce tribunal ;
- c) liste d'affaires à entendre au prochain jour d'audience ;
- d) avis quant au droit de faire appel de la décision de ce tribunal dans les 30 e) jours au tribunal de première instance ou pour une affaire relative à la propriété ou délimitation des terres, à la Cour suprême.

TITRE D

**RÈGLES (DU MAGISTRAT EN CHEF) DU
TRIBUNAL D'ÎLES DE 2005**

RÈGLES (DU MAGISTRAT EN CHEF) DU TRIBUNAL D'ÎLES DE 2005

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Définition	3
Article 1 Identification de la bonne personne à nommer juge	3
Article 2 Nomination de juges	3
Article 3 Formation des juges	4
Article 4 Formations des greffiers	4
Article 5 Nomination des juges pour des audiences	4
Article 6 Révision des décisions des tribunaux d'îles	5
Article 7 Révision du fonctionnement d'un tribunal d'îles	5
Article 8 Rapports annuels	5

Définition

Dans les présentes règles, sous réserve du contexte :

“**greffier en chef**” désigne le greffier en chef de la Cour suprême ;

“**aire coutumière**” désigne toute ou partie d’une île où les coutumes sont foncièrement similaires ;

“**magistrat en chef**” désigne le magistrat en chef d’un tribunal d’îles nommé par le président de la Cour suprême.

Article 1 Identification de la bonne personne à nommer juge

- 1) Le magistrat en chef de chaque tribunal d’îles doit toujours tenter d’identifier, par observation personnelle, bonnes recherches de renseignements et avis public, des personnes compétentes aussi bien de sexe masculin que féminin, en vue de nomination au poste de juge de ce tribunal d’îles.
- 2) En étudiant si une personne est compétente ou non pour être nommée juge, le magistrat en chef devrait tenir compte des caractéristiques suivantes de la personne intéressée :
 - a) le niveau d’études et de formation ;
 - b) les qualifications en affaires et administration ;
 - c) l’affiliation religieuse ;
 - d) l’affiliation politique ;
 - e) la réputation dans la société ;
 - f) les connaissances dans les us et coutumes ;
 - g) le sexe.
- 3) Le magistrat en chef doit s’efforcer de s’assurer qu’il y a dans chaque aire coutumière un nombre suffisant de juges ayant des bons niveaux d’études, des qualifications et des connaissances dans les us et coutumes ainsi qu’un équilibre entre les sexes et affiliations religieuses et politiques afin d’apporter des services indépendants et impartiaux pour chaque aire coutumière relevant de la compétence du tribunal.
- 4) Le magistrat en chef doit chaque année, au mois de juin, adresser un rapport au président de la Cour suprême avec copie adressée au greffier en chef sur les personnes qu’il estime compétentes pour être nommées juges du tribunal d’îles et aussi un rapport aux personnes dont les nominations au poste de juge devraient prendre fin.

Article 2 Nomination de juges

- 1) Après avoir informé le greffier en chef des noms des personnes qui pourraient être jugées compétentes en vue de nomination comme juges,

le magistrat en chef d'un tribunal d'îles doit faire obtenir un rapport de police quant à ces réponses.

- 2) Le magistrat en chef doit faire obtenir d'autres renseignements qu'il estime utiles sur les personnes qu'il propose pour être nommées juges d'un tribunal d'îles. Il adresse ensuite à la Commission de la Magistrature un rapport pour étude sur les personnes à nommer juges de chaque tribunal d'îles et sur les personnes dont les nominations comme juges d'un tribunal d'îles devraient prendre fin.
- 3) Le greffier en chef informera chaque magistrat en chef d'un tribunal d'îles de quelles personnes y sont nommées juges et de quels juges de ce tribunal ont été renvoyés, par la Commission de la Magistrature.

Article 3 Formation des juges

- 1) Le magistrat en chef de chaque tribunal d'îles doit s'assurer que les juges de ce tribunal reçoivent une meilleure formation sur la compréhension et l'application des règles de procédure civile et pénale. Il peut lui-même dispenser cette formation et la faire obtenir d'une autre source.
- 2) Le magistrat en chef devrait s'assurer que les juges qui siègent à titre de présidents d'un tribunal d'îles ont suivi une bonne formation sur les responsabilités d'un président d'un tribunal d'îles.

Article 4 Formations des greffiers

- 1) Le magistrat en chef de chaque tribunal d'îles doit s'assurer que les greffiers de ce tribunal reçoivent une meilleure formation sur la compréhension et l'application des règles de procédure civile et pénale ainsi que les règles relatives aux greffiers des tribunaux. Il peut lui-même dispenser cette formation et la faire obtenir d'une autre source.
- 2) Le magistrat en chef devrait encourager le greffier à poursuivre des études et de la formation et à faire part d'observations et propositions constructives en vue d'amélioration de la prestation des services judiciaires par ce tribunal d'îles.

Article 5 Nomination des juges pour des audiences

- 1) Le magistrat en chef étudie avec le greffier le groupe de juges pour chaque séance du tribunal d'îles pour s'assurer qu'il est équilibré quant aux sexes et affiliations religieuses et politiques et que dans le cas de revendication de propriété des terres coutumières que les membres connaissent les us et coutumes de l'aire coutumière couvrant ces terres.
- 2) Le magistrat en chef étudie également avec le greffier la personne à nommer président de chaque séance de la cour pour s'assurer que l'audience se déroule de façon ordonnée et respectueuse.

Article 6 Révision des décisions des tribunaux d'îles

- 1) Le magistrat en chef de chaque tribunal d'îles doit régulièrement réviser les décisions de ce tribunal d'îles, à des intervalles de trois mois au plus.
- 2) Le magistrat en chef de chaque tribunal d'îles doit prendre des bonnes dispositions avec le greffier de ce tribunal quant à toute décision de ce tribunal à mettre à la disposition du magistrat pour inspection ou révision.

Article 7 Révision du fonctionnement d'un tribunal d'îles

- 1) Le magistrat en chef de chaque tribunal d'îles doit soumettre le fonctionnement du tribunal à la révision continue pour s'assurer que :
 - a) les installations du tribunal sont suffisantes pour lui permettre de fonctionner efficacement ;
 - b) le tribunal dispense des services judiciaires sur tout le territoire relevant de sa compétence ;
 - c) les services judiciaires qu'offre le tribunal sont de haut niveau.
- 2) Le magistrat en chef de chaque tribunal d'îles doit régulièrement inspecter le greffe et assister aux sessions du tribunal pour observer comment les juges et le greffier exécutent leurs fonctions.
- 3) Lorsqu'il considère qu'il y a des mesures ou décisions qu'il faut prendre pour améliorer la qualité des services judiciaires que dispense le tribunal d'îles, le magistrat en chef doit soumettre un rapport au Président de la Cour suprême avec copie adressée au greffier.

Article 8 Rapports annuels

- 1) En décembre de chaque année, le magistrat en chef soumet au Président de la Cour suprême un rapport fournissant les renseignements suivants sur le fonctionnement du tribunal d'îles durant l'année :
 - a) nombre de jours-séances;
 - b) lieu où se déroulent les séances;
 - c) catégories et nombre d'affaires traitées par ce tribunal;
 - d) noms et adresses des juges;
 - e) noms et adresses des présidents ;
 - f) nombre d'inspections du greffe et de présences aux séances de ce tribunal par le magistrat en chef;
 - g) formation des juges;
 - h) formation des greffiers;
 - i) installations de ce tribunal;
 - j) toute autre question relative au fonctionnement de ce tribunal.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**RÈGLEMENT CONJOINT N°32 DE 1966 RELATIF À LA VENTE DE
MÉDICAMENTS**

**ARRÊTÉ N°32 DE 2005 RELATIF À LA VENTE DE MÉDICAMENTS
(RÈGLE)**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

VU les pouvoirs que lui confère l'article 7.1) du R.C. N°32 de 1966 relatif à la vente de médicaments

ARRÊTE

1. Modifications

L'Arrêté N°25 de 1988 relatif à la vente de médicaments (règle) est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 15 juillet 2005.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
M. Morkin Steven Iatika

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°25 DE 1988 SUR LA VENTE DE MÉDICAMENTS (RÈGLE)

1. Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique les termes suivants :

grossiste désigne une personne qui importe, vend ou distribue autrement les médicaments à des fins de revente.

liste des médicaments essentiels désigne la liste des médicaments que prescrit le ministre de la Santé pour répondre aux besoins médicaux prioritaires de la population.

vendre signifie exposer ou offrir à la vente ou détenir en sa possession à des fins de la vente, en gros ou au détail, et couvre la livraison moyennant un prix ou à titre gratuit.

2. Article 2

Abroger et remplacer l'article par :

" 2 Vente de médicaments

- 1) Une personne peut vendre tout médicament inscrit à l'Annexe 1.
- 2) Toute personne citée au paragraphe 1 ne peut vendre un médicament inscrit à l'Annexe 1 que si ce médicament est convenablement étiqueté en vue d'usage approprié et sans risques.
- 3) Les médicaments inscrits aux Annexes 2 et 3 ne doivent être vendus que par les personnes suivantes :
 - a) un pharmacien ;
 - b) (druggist) (pharmacien) ;
 - c) un médecin ;
 - d) un vétérinaire ;
 - e) un dentiste.
- 4) Un pharmacien ne peut vendre un médicament inscrit à l'Annexe 3 que sur ordonnance :
 - a) d'un médecin ; ou
 - b) d'un dentiste.
- 5) Un vétérinaire ne peut vendre un médicament inscrit aux Annexes 2 ou 3 que si ce médicament est destiné au traitement d'animaux.
- 6) Un dentiste ne peut vendre un médicament inscrit aux Annexes 2 ou 3 que si ce médicament est destiné à la dentisterie.

- 7) Un grossiste agréé par le ministre de la Santé ne peut vendre un médicament inscrit aux Annexes 2 ou 3 qu'aux personnes citées au paragraphe 3.
- 8) Nonobstant le paragraphe 3), toute personne agréé par le ministre de la Santé peut distribuer un médicament cité dans la liste des médicaments essentiels dans le cadre normal des ses fonctions.

2A Vente urgente

- 1) Nonobstant le paragraphe 2.4), un pharmacien peut vendre un médicament inscrit à l'Annexe 3 à toute personne, muni d'un visa de touriste, en visite à Vanuatu s'il est certain que cette personne :
 - a) suit un traitement médical qui lui impose de prendre le médicament sans interruption pendant la période de traitement ; et
 - b) n'a pas apporté ses médicaments durant son séjour.
- 2) Un pharmacien cité au paragraphe 1) peut vendre une quantité suffisante de médicaments pour une période maximum de 32 jours à une personne qui répond aux critères prévus aux alinéas 1.a) et b).
- 3) Un pharmacien peut vendre une quantité de médicament inscrit à l'Annexe 3, suffisante pour 3 jours s'il est certain que le résidant :
 - a) a besoin d'urgence de ce médicament ;
 - b) suit un traitement médical qui lui impose de prendre ce médicament ; et
 - c) doit recevoir ce traitement de façon continue pour son bien-être."

3 Annexes 1, 2 et 3

Abroger et remplacer ces annexes

" Annexe 1

Chloramidure de mercure

Acide alginique et Alginate

Huile d'amandes

Carbonate d'aluminium

Hydroxyde d'aluminium en produits formulés à usage par voie buccale

Oxyde d'aluminium

Aminacrine pour utilisation dans les gelées dentaires

Acide aminoacétique

Acide paraaminobenzoïque à usage externe

Chlorure d'ammonium

Acétate d'ammonium, forte solution

Amylmetocresol à usage dans les pastilles à prendre par voie buccale

Essence d'anis étoilé

Antiacide

Huile d'arachide

Arnica en produits formulés à usage externe

Acide ascorbique

Aspirine

- a) *sauf*, s'il est inclu à l'Annexe 3
- b) en poudre emballée séparément ou en sachets de granules contenant chacun 650 mg au plus d'aspirine comme seul composant actif thérapeutique lorsque :
 - i) le paquet a une étiquette portant la déclaration d'avertissement ;

"Attention" – ce médicament est dangereux s'il est pris en grandes quantités ou pendant une longue période ;

"Attention" – Cette préparation sert à soulager les petits maux temporaires. Respecter étroitement le mode d'emploi. Toute utilisation prolongée sans avis médical peut être dangereuse ; et

- ii) un paquet principal contient au plus de 12 paquets de ces poudres ou sachets de granules ; ou
- c) s'il est présenté sous forme de comprimé ou gélule de 325 mg au plus chacun d'aspirine comme seul composant actif thérapeutique lorsque :
 - i) le paquet a une étiquette portant la déclaration d'avertissement :

"Attention" – ce médicament est dangereux s'il est pris en grandes quantités ou pendant une longue période ;

"Caution" – cette préparation est destinée à soulager les petits maux temporaires. Respecter étroitement le mode d'emploi. Toute utilisation prolongée sans avis médical peut être dangereuse ;
 - ii) il est emballé en plaquettes ou en bandes ou en boîtes à fermeture de sécurité à l'épreuve des enfants ;
 - iii) il est emballé en paquet d'au plus 25 comprimés ou gélules.
- d) Si elle est composée de codéine selon l'Annexe 1 composition de la codéine.

Les extraits d'Azadirachta indica (extraits du neem), extrait des graines du neem au moyen de l'eau, méthanol ou éthanol, en produits formulés d'au plus 5 % de limonoïdes, à usage agricole.

Essence de périlla

Huile du laurier

Cire

Benzamine lorsqu'il est inclus dans :

- a) des pastilles, comprimés ou gélules contenant chacun 30mg au plus de benzidine ;
- b) des suppositoires ou bougies contenant chacun 200 mg au plus de benzidine ; ou
- c) en produits formulés à usage externe, autre que gouttes pour les yeux, d'au plus 10 % de benzamine

Benzocaïne s'il est inclus dans :

- a) des pastilles, comprimés ou gélules contenant chacun 30 mg au plus de benzocaïne ;
- b) des suppositoires ou bougies contenant chacun 200 mg au plus de benzocaïne ; ou
- c) en produits formulés à usage externe, autre que gouttes pour les yeux, contenant au plus 10 % de benzocaïne

Acide benzoïque à usage externe

Chlorure de benzalkonium en pastilles ou en produits formulés à usage externe

Peroxyde de benzoyle en produits formulés à usage thérapeutique externe contenant cinq % au plus de chlorure de peroxyde benzoyle

Benzidamine en produits formulés à usage local d'au plus 3% de benzidamine

Alcool benzylique à usage externe
Application BP du benzyl benzoate
Cinnamate de benzyle à usage externe
Huile de bergamote
Oxyde de bismuth à usage externe
Acide chlorique et borax

Butylaminobenzoate s'il est inclu dans :

- a) des pastilles, des comprimés ou gélule d'au plus 30 mg chacune de butylaminobenzoate ;
- b) des suppositoires d'au plus 200 mg chacun de butylaminobenzoate ; ou
- c) en produits formulés à usage externe, autre que gouttes ophtalmiques, d'au plus 10 % de butylaminobenzoate.

Calamine en produits formulés à usage local

Carbonate de calcium BP

Chlorure de calcium

Gluconate de calcium à usage par voie buccale

Lactate de calcium à usage par voie buccale

Phosphate de calcium à usage par voie buccale

Cardamome

Essence de cannellier de Chine

Essence de cannellier de Chine BP

Carbetapentane sauf dans les produits formulés d'au plus 0,5 % de carbetapentane

Chlorure de cétalkonium

Cetomacrogol en produits formulés à usage externe

Alcool cétostéarylique

Cetrimide à la crème, en pommade ou en liquide

Alcool cétylique

Chlorure de cetylpyridinium

Codéine lorsqu'il est mélangé à l'aspirine, paracétamol ou salicylamide ou à l'un de leur dérivé, en comprimés ou capsules d'au plus 10 mg chacun de codéine, et aucune autre substance analgésique, lorsqu'il est :

- a) présenté en plaquettes ou en bandes ou en boîtes à fermetures de sécurité à l'épreuve des enfants ;
- b) emballé dans un paquet de 25 unités de dosage au plus ; et
- c) emballé pour n'être vendu qu'à une seule personne à la fois.

Extraits de camomille à usage externe

Solutions de chlorhexidine à usage externe (y compris les bains de bouche) et tout autre produit topique

Chlorocresol à usage externe

Salicylate de choline à usage externe ou pour gel de dentition d'au plus 0,9% de salicylate de choline

Cineole

Acide cinnamique (titre maximum de 500 mcg) ou préparations externes

Essence de feuilles de cannellier

Essence de giroflé

Préparations d'huile de foie de morue

Flocons d'avoine colloïdale

Créosote à usage thérapeutique, sauf dans les produits formulés d'au plus 3% de phénol inclu à l'Annexe 1

Crotamitone à usage externe

Crupimyxin pour traitement d'animaux

Dembrexine en produits formulés à usage par voie buccale pour traitement d'animaux

Trans-4-((3,5-dibromo-2-hydroxybenzyl) amino) cyclohexanol hydrochloride monohydrate (spulolysin) en produits formulés à usage par voie buccale pour traitement d'animaux

Alcool dichlorobenzyle en pastilles à usage par voie buccale
Dichlorophène pour traitement d'animaux
Diméthicone à usage externe
Diméthylsulfoxyde pour traitement d'animaux
Diphemanil méthylsulphate en produits formulés à usage topique
Dithiazanine en produits formulés d'au plus 2% de dithiazanine pour traitement d'animaux
Doramectin en produits formulés d'au plus 2% de doramectin à usage externe pour traitement d'animaux
Acide docasahexanoïque
Préparations du docusate
Acide eicosapentanoïque
Éther sauf s'il est inclus aux Annexes 2 ou 3 en produits formulés d'au plus 10 % d'éther
Essence d'eucalyptus
Fenbendazole pour traitement d'animaux
Flubendazole pour traitement d'animaux
Acide folique en produits formulés à usage par voie buccale
Teinture de benjoin
Terre à foulon en poudre BP
Glutaraldéhyde à usage thérapeutique
Glycérine BP
Glycérine thymol BP
Monostéarate de glycéryle
Violet de gentiane
Calmant (sans alcool)
Guaiphenesin
a) en produits formulés liquides d'au plus 2% (200 mg/ 10 ml) de guaiphenesin ; ou
b) en produits formulés séparés d'au plus 120 mg de guaiphenesin par dose

Préparations de l'huile de foie de flétan
Héparine à usage externe
Hexachlorophène en produits formulés nettoyants pour la peau, d'au plus 3% d'hexachlorophène sauf dans les produits formulés à usage pédiatrique prévu à l'Annexe 3
Gonadotrophine chorionique humaine ou anticorps dans les trousses de test de grossesse
Solutions du peroxyde d'hydrogène dont le titre n'excède pas 30 volumes.
Glycérine d'ichtyol
Inositol
Iode sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Composés de fer à usage interne par l'homme
a) sauf s'il est inclus à l'Annexe 3 ;
b) en produits formulés séparés d'au plus 5 mg de fer par dose ; ou
c) en produits formulés buvables d'au plus 0,1 % de fer
Myristate d'isopropyle à usage externe
Isphagula husk
Préparations du lactitol
Lactulose
Lécithine
Essence de citron
Levomenthol pour inhalation
Lignocaïne s'il est inclus dans :
a) pastilles, comprimés ou capsules d'au plus 30 mg chacun de lignocaïne ;
b) des suppositoires ou bougies d'au plus 200 mg chacun de lignocaïne ; ou
c) en produits formulés à usage externe, autre que goutte ophtalmique d'au plus 10 % de lignocaïne
Lindane en produits formulés à usage thérapeutique externe d'au plus 2% de lindane
Huile de limette

Huile de vaseline codex
Extraits de réglisse
Hormone lutéinisante ou anticorps dans des trousse de test d'ovulation
Alginate de magnésium
Carbonate de magnésium BP
Hydroxyde de magnésium BP
Stéarate de magnésium
Crème de sulfate de magnésium
Mélange et poudre BP de trisilicate de magnésium
Maldison en produits formulés à usage thérapeutique externe d'au plus 2% de maldison
Composés organo-mercuriel à usage thérapeutique local en produits formulés d'au plus 0,5 % de mercure
Menthol
Salicylate de méthyle à usage externe
Milbemycin oxime pour la prophylaxie de la dirofilaria immitis chez les chiens et chats
Moxidectin pour traitement d'animaux.
Préparation de multivitamines, cf. *vitamines*
Teinture de la myrrhe
Acide nalidixique s'il est emballé et étiqueté pour traitement de tout poisson d'ornement
Netobimin pour traitement d'animaux
Comprimés de nicotinamide BP
Nicotine en produits formulés d'au plus 3% de nicotine s'il est étiqueté et emballé pour traitement d'animaux
Nonoxinol
Essence de muscade
Oestradiol en produits formulés (implant) destinées à stimuler la croissance des animaux
Huile d'olbas
Huile d'olive à usage thérapeutique
Paquet de réhydratation à usage par voie buccale
Huile d'orange
Oxantel embonate dans le traitement d'animaux
Oxfendazole dans le traitement d'animaux
Oxibendazole dans le traitement d'animaux
Oxytetracycline dans le traitement d'animaux
Padimate
Phénazone dans le traitement d'animaux
Pectine
Paracétamol

- a) sauf s'il est inclu à l'Annexe 3 ;
- b) en poudres empaquetées séparément ou en sachets de granules d'au plus 1000 milligrammes chacun de paracétamol comme seul composant actif thérapeutique si :
 - i) le paquet porte une étiquette portant le signe de précaution d'emploi :

" Attention " ce médicament est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités ou pendant une longue période ; ou

" Attention" Cette préparation sert à soulager les petits malaises passagers et ne doit être utilisée que selon les indications. L'utilisation prolongée sans avis médical peut être nocive ; et
 - ii) un paquet ne contient que 12 poudres ou sachets de granules ;
- c) en comprimés ou capsules d'au plus 500 milligrammes chacun de paracétamol comme seul composant actif thérapeutique si :

- i) le paquet porte une étiquette portant l'avertissement du mode d'emploi :
 - "Attention" ce médicament est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités ou pendant une longue période ;
 - "Attention" cette préparation sert à soulager les petits malaises passagers et ne doit être utilisée que selon les indications. Toute utilisation prolongée sans avis médical peut être nocive ;
- ii) en blister ou en chapelets ou en boîtes à fermeture de sécurité à l'épreuve des enfants ;
- iii) un paquet ne contient qu'au plus 25 comprimés ou capsules.

d) mélangé à la codéine selon l'annexe 1 sur la codéine.

Capsules d'essence de menthe

Peroxyde

Pétrolatum BP blanc et jaune

Phénol et tout homologue du phénol bouillant à environ 220°C, à usage thérapeutique pour l'homme, en produits formulés d'au plus 3% selon le poids de ces substances.

Phenylephrine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2 ou 3 :

- a) dans des préparations d'au plus 0,5 % de phenylephrine, ou
- b) en produits formulés d'au plus 1% de phenylephrine à usage externe

Pipérazine à usage sur les animaux

Polysorbate

Hydroxyde de potassium à usage externe

Potassium thiocyanate à usage externe

Iode-povidone à usage externe

Proflavine hemisulphate à usage externe

Propylène glycol à usage externe

Pyrantel à usage thérapeutique destiné à l'Homme

Pyrithione zinc à usage thérapeutique par l'Homme, en produits formulés contenant 2% de pyrithione zinc, s'il est présenté :

- a) en produit formulé à demi-solide pour cheveux ;
- b) dans des shampoings

Essence de sauge

Essence de sassafras

Préparations acides salicyliques à usage local dans les concentrations de moins de 40%.

Salicylamide *sauf* :

- a) s'il est inclu à l'Annexe 3 ; ou
- b) dans des poudres emballées séparément ou en sachets de granules d'au plus 1000 mg de salicylamide comme seul constituant actif thérapeutique si :

- i) le paquet a une étiquette portant le signe du mode d'emploi :

"Attention" ce médicament est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités ou pendant une longue période ;

"Attention" cette préparation sert à soulager les petits malaises passagers et ne doit être utilisée que selon les indications. Toute utilisation prolongée sans avis médical peut être nocive ;

- ii) un paquet ne contient qu'au plus 12 poudres ou sachets de granules ;
- c) en comprimés ou capsules d'au plus 500 mg chacun de salicylamide comme seul composant thérapeutique actif si :
 - i) le paquet a une étiquette portant le signe du mode d'emploi :
 - " Attention " ce médicament est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités ou pendant une longue période ; ou
 - " Attention" Cette préparation sert à soulager les petits malaises passagers et ne doit être utilisée que selon les indications. L'utilisation prolongée sans avis médical peut être nocive ; et
 - ii) en blister ou en chapelets ou en boîtes à fermeture de sécurité à l'épreuve des enfants
 - iii) un paquet ne contient qu'au plus 25 comprimés ou capsules
- d) mélangé à la codéine selon l'annexe 1 sur la codéine

Salsepareille

Préparations séné

Huile de foie de requin à usage externe

Bicarbonate de sodium sauf s'il est inclu à l'Annexe 3

Huile de soja

Sterculia

Huile de tournesol

Produit antisolaires

Sulfacetamide s'il est emballé et étiqueté pour traitement d'oiseau ornemental de cage ou de poisson ornemental

Sulfadiazine s'il est emballé et étiqueté pour traitement d'oiseau ornemental de cage ou de poisson ornemental

Sulfadimidine emballé et étiqueté pour traitement d'oiseau ornemental de cage ou de poisson ornemental

Sulfamerazine s'il est emballé et étiqueté pour traitement d'oiseau ornemental de cage ou de poisson ornemental

Sulfaquinoxaline s'il

a) est emballé et étiqueté pour servir de coccidiostat pour élevage de volailles sauf dans les produits formulés d'au plus 200 mg/Kg de sulfaquinoxaline s'il est incorporé dans :

- i) des pièges destruction des vermines ; ou
- ii) des aliments pour animaux d'au plus 20 mg/Kg de sulfaquinoxaline ; ou
- iii) s'il n'est emballé et étiqueté que pour servir d'herbicide.

Sulfathiazol s'il est emballé et étiqueté pour traitement d'oiseaux ornementaux de cage ou de poissons ornementaux.

Tétracycline

- a) en produits formulés pour traitement topique d'animaux à usage ophtalmique
- b) contenant au plus 100 000 IU de tétracycline par dose, pour infusion intramammaire aux animaux
- c) contenant au plus 40% de tétracycline, s'il est emballé ou étiqueté pour traitement d'oiseaux ornementaux de cage ou de poissons ornementaux

Testostérone en produits formulés (implants) destiné au soin d'animaux
Tétramisole en produits formulés pour traitement d'animaux
Tolnaftate pour pied d'athlète
Pansement en tulle
Undecanoates à usage externe
Préparations vitaminiques et minérales d'au plus 7500 IU de vitamine A (rétinol) et/ou 50 mg de vitamine B6 (pyridoxine) par dose
Warfarine dans les pièges pour rongeurs d'au plus 0,1 % de warfarine
Préparations de noisetier des sorcières à usage externe (sans préparations ophtalmiques)
Gouttes et aérosols de xylometazoline
Carbonate de zinc à usage externe
Oxyde de zinc contenant au plus 5% de zinc à usage externe

Annexe 2

Acepyfylline en produits formulés liquides (à usage par voie buccale)

Acide acétique (sels et dérivés exclus) et préparations de plus de 80 % d'acide acétique à usage thérapeutique

Acétylcystéine comme gouttes ophtalmiques

Aciclovir en produits formulés locaux d'au plus 5% d'aciclovir

Préparations de charbon actif

Adrénaline en produits formulés d'au plus 1% d'adrénaline sauf dans les produits formulés d'au plus 0,02% d'adrénaline.

Albendazole en traitement d'animaux

Alclométasone en produits formulés à usage par voie percutanée, comme seul agent thérapeutique d'au plus 0,05% d'alclométasone.

Aloxipline

Allantoin à usage externe

Aloès

Aloïne

Aluminium chloride hexahydrate à usage externe

Améthocaïne en produits formulés à usage local, autre que gouttes ophtalmiques, d'au plus 10% de substances anesthésiques.

Aminophylline en produits formulés liquides (à usage par voie buccale) d'au plus 2% d'aminophylline

Mercure ammoniacal

Amorolfine en produits formulés d'au plus 0,25% d'amorolfine à usage local

Antazoline en gouttes ophtalmiques

Aspergum

Aspirine

Atropine, sauf atropine methonitrate inclus à l'Annexe 3 :

a) en produits formulés d'au plus 0,25 % d'atropine, ou

b) sulfate d'atropine, comprimés de 0,6 mg dans des paquets de 6, s'il est emballé pour traitement d'empoisonnement organophosphoré

Azatadine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Acide azélaïque en produits formulés (par voie percutanée)

Azélastine en produits formulés (par voie nasal)

Bandage imprégné d'agents antibactériens

Béclométhasone dans des aérosols nasals aqueux pour prophylaxie ou traitement de la rhinite, à usage au plus de 6 mois

Belladone en produits formulés d'au plus 0,25 % d'alkaloïde de belladone, comme hyoscyamine

Peroxyde de benzoyle en produits formulés d'au plus 10 % de peroxyde de benzoyle à usage thérapeutique externe par l'Homme, sauf s'il est inclus à l'Annexe 1

Sels du bethovenium

Bifonazole en produits formulés à usage par voie percutanée sauf dans les produits formulés d'au plus 1% de bifonazole pour traitement du cuir chevelu

Préparations de bysacodyl

Borax (borate de sodium à usage thérapeutique

Acide borique à usage externe

Bore à usage thérapeutique externe pour Homme :

a) dans des glycérines ou miels de borax ou d'acide borique ; ou

b) dans des poudres de talc à usage pédiatrique ; ou

c) comme ingrédient thérapeutique actif dans toute autre préparation à usage par voie percutanée sauf :

i) en produits formulés antifongiques ; ou

ii) en produits formulés d'au plus 0,1 % de bore

Bromhexine

Brompheniramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Buclizine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Budesonide dans aérosol nasal aqueux pour prophylaxie ou traitement de la rhinite, à usage d'environ six mois

Préparations de cadexomer-iodine

Préparations de caféine à usage thérapeutique (à usage par voie buccale) par l'homme

Camphre

Carbaryl en produits formulés d'au plus 2 % à usage thérapeutique externe par l'homme

Carbénoxolone à usage par voie buccale

Carbocystéine

Goutte ophtalmique et gel de carboxypolyméthylène

Carbénoxolone à usage local (à usage par voie buccale)

Certirizine en produits formulés à usage par voie buccale

Shampooing certrimide

Hydrate de chloral en produits formulés d'au plus 5 % d'hydrate de chloral à usage thérapeutique interne par l'homme, s'il est emballé dans des récipients d'au plus 100 ml

Chlorbutol en produits formulés locaux de 0,5 % à 5 % de chlorbutol à usage pour l'homme

Chlorocresol

Chlorofluorocarbure – cf. chlorofluorocarbure

Chloroforme en produits formulés à usage thérapeutique sauf :

a) s'il est inclus à l'Annexe 3 ; ou

b) s'il contient au plus 0,5 % de chloroforme

Comprimés de chloroquine de 150 mg antipaludisme simple, traitement de trois jours au plus

Chlorothymol contenant des produits

Chloroxylénol

Chlorphéniramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Salicylate de choline à usage externe

Ciclopirox en produits formulés (par voie percutanée)

Cimétidine pour soulagement des symptômes du reflux gastro-oesophagien, en paquets pour au plus 14 jours

Cinchoane autre que gouttes ophtalmiques à usage externe

Cinnamedrine

Cinnarizine

Clemastine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Clobetasone à usage (par voie percutanée)

Clotrimazole en produits formulés à usage humain par voie percutanée ou vaginale

Préparations de goudron de houille à usage externe

Codéine s'il est mélangé à un ou d'autres substances thérapeutiques actives :

a) en produits formulés séparés d'au plus 15 mg par dose de codéine et à une dose recommandée n'excédant pas 30 mg de codéine ;

b) en produits formulés non séparés d'au plus 0,25 % de codéine et à une dose recommandée n'excédant pas 30 mg de codéine, ou

c) si elle est fournie en quantité normale à usage personnel, *sauf* si inclus à l'Annexe 1.

Cotrimoxazole (triméthoprime mélangé au sulfaméthoxazole) pour petites infections faisant l'objet d'un traitement de 7 jours au plus.

Violet de gentiane

Cyproheptadine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Datura spp. à usage par voie buccale :

a) en produits formulés non séparés d'au plus 0,03 % d'alcaloïdes solanacées ; ou

b) en produits formulés séparés d'au plus 0,3 mg d'alcaloïdes solanacées par dose sauf s'il est prévu séparément dans ces Annexes.

Datura stramonium (stramoine) à usage par voie buccale :

- a) en produits formulés non séparés d'au plus 0,03 % d'alcaloïdes solanacées ; ou
- b) en produits formulés séparés d'au plus 0,03 mg d'alcaloïdes solanacées par dose, sauf pour être fumé ou destruction par combustion.

Datura Tatula (stramoine) à usage par voie buccale :

- a) en produits formulés non séparés d'au plus 0,03 % d'alcaloïdes solanacées ; ou
- b) en produits formulés séparés d'au plus 0,3 mg d'alcaloïdes solanacées par dose sauf pour être fumé ou destruction par combustion.

Delphinium staphisagria sauf dans les produits formulés d'au plus 0,2 % de delphinium staphisagria

Desloratadine en produits formulés à usage par voie buccale

Dexchlorpheniramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Dextrométhorphan s'il est mélangé à une ou d'autres substances thérapeutiques actives de façon à ne pas facilement extraire le dextrométhorphan qu'elle contient :

- a) dans des préparations séparées d'au plus 30 mg par dose et à une dose recommandée n'excédant pas 30 mg de dextrométhorphan ; ou
- b) dans des préparations non séparées d'au plus 0,3 % de dextrométhorphan

Dichlorophène à usage thérapeutique pour l'homme

Diclofenac :

- a) en produits formulés (à usage par voie buccale) d'au plus 25 mg par dose en paquets d'au moins 30 doses; et
- b) en produits formulés à usage externe

Dicyclomine en produits formulés d'au plus 0,1 % de dicyclomine

Dihydrocodéine, s'il est mélangé à une ou d'autres substances thérapeutiques actives :

- a) en produits formulés séparés d'au plus 10 mg par dose avec une dose recommandée n'excédant pas 15 mg de dyhydrocodéine ; ou
- b) en produits formulés non séparés d'au plus 0,025 % de dyhydrocodéine à une dose recommandée n'excédant pas 15 mg de dihydrocodéine

Di-iodohydroxyquinolone à usage par voie vaginale

Dimenhydrinate en produits formulés à usage par voie buccale

Diméthindène en produits formulés pour usge par voie buccale

Diphénhydramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Éphédrine dans des gouttes nasales d'au plus 0,5 % d'éphédrine

Ephedrine tetranitrate à usage thérapeutique

Erythromycin pour infections mineures pouvant faire l'objet de 7 jours de traitement

Ethoheptazine en produits formulés d'au plus 1 % d'ethoheptazine

Ethylmorphine s'il est mélangé à une ou d'autres substances thérapeutiques actives :

- a) en produits formulés séparés d'au plus 10 mg par dose et avec une recommandation n'excédant pas 15 mg d'ethylmorphine ; ou
- b) en produits formulés non séparés d'au plus 0,25 % d'ethylmorphine à une dose recommandée n'excédant pas 15 mg d'ethylmorphine

Éther à usage thérapeutique sauf s'il est inclu à l'Annexe 3

Etofenamate en produits formulés à usage externe

Famotidine pour soin des symptômes du reflux gastro-oesophagien, en paquets d'au plus une quantité suffisante pour 14 jours

Felbinac en produits formulés à usage externe

Fenoterol dans des aérosols doseurs délivrant au plus 200 mcg de fenoterol par dose

Fexofenadine à usage par voie buccale

Flavoxate

Fluorure à usage thérapeutique pour l'homme

- a) fluorure de sodium, en produits formulés pour ingestion d'au plus 2,2 mg de fluorure de sodium par dose, ou en produits formulés à usage local sauf :
 - i) dans des dentifrices d'au plus 1000 mg/Kg d'ion fluorure ; ou
 - ii) dans des substances d'au plus 15 mg/Kg d'ion fluorure

Fluconazole à usage par voie percutanée ou vaginale

Flunisolide dans aérosol nasal aqueux pour prophylaxie ou traitement de la rhinite, à usage d'environ 6 mois

Flurbiprofen en produits formulés séparés d'au plus 10 mg de flurbiprofen par dose à usage topique ou par voie buccale

Chlorofluorocarbure et chlorofluorocarbure seul ou mélangé à d'autres agents pulseurs ou fluides frigorigènes sous forme de gaz liquéfié à usage thérapeutique.

Dentifrice de fluorure de plus de 100 mg /Kg d'ion fluorure.

Fluticasone dans aérosol nasal pour prophylaxie ou pour la rhinite à usage à court terme

Formaldéhyde (dérivés exclus) à usage thérapeutique pour homme sauf dans les produits formulés d'au plus 5 % de formaldéhyde

Gelsemium sempervirens

Glutaraldéhyde à usage thérapeutique pour homme

Hexachlorophane en produits formulés pour nettoyage de la peau pour homme, d'au plus 3 % d'hexachlorophène sauf dans les produits formulés à usage pédiatrique prévu à l'Annexe 3

Homatropine en produits formulés d'au plus 0,25 % d'homatropine

Gonadotrophine chorionique humaine ou anticorps dans des trousse de test de grossesse

Hydrocortisone ou acétate d'hydrocortisone d'au plus 1 % d'hydrocortisone

- a) en paquets d'au plus 30g à usage par voie percutanée et ne contenant aucun autre agent thérapeutique actif sauf pour tout antifongique
- b) à usage par voie rectal, en paquets d'au plus 35g ou 12 suppositoires mais sans aucune autre substance thérapeutique active sauf un agent anesthésique ou astringent

Peroxyde d'hydrogène sauf s'il est inclut à l'Annexe 1

Hyoscine, sauf hyoscine butylbromide s'il est inclut à l'Annexe 2 ou 3 :

- a) en produits formulés d'au plus 0,25 % d'hyoscine ; ou
- b) dans des applicateurs transdermiques contenant 2 mg au plus d'hyoscine

Hyoscine butylbromide en tant que seul ingrédient thérapeutique actif dans un paquet d'au plus 200 mg d'hyoscine butylbromide

Hyoscyamine en produits formulés d'au plus 0,25 % d'hyoscyamine

Hyoscyamus niger en produits formulés d'au plus 0,25 % d'alcaloïdes d'hyoscyamus niger en produits formulés d'au plus 0,25 % d'alcaloïdes d'hyoscyamus exprimé en tant qu'hyoscyamine

Gouttes ophtalmiques d'hypermellose

Ibuprofène :

- a) en produits formulés de 200 mg en paquets de 30 doses ; et
 - b) en tant que préparation à usage externe
- Idoxuridine en produits formulés d'au plus 0,25 d'ioxuridine à usage par voie percutanée

Indanazoline

Indométhacine :

- a) en produits formulés d'au plus 25 mg par dose en paquet de 30 doses ;
- b) en produits formulés à usage externe

Isonitol nicotinate

Insulin

Iode (sels, dérivés, iodophore) de plus de 2,5 % d'iode disponible en produits formulés à usage thérapeutique,

Ipratropium comme aérosol nasal

Composés de fer avec une dose quotidienne recommandée de 24 mg de fer élémentaire à usage interne par l'homme

Isoconazole à usage pour l'homme en produits formulés par voie percutanée ou vaginale

Isopropamide en produits formulés d'au plus 2 % d'isopropamide à usage par voie cutanée.

Dinitrate d'isosorbide à usage thérapeutique

Ivermectine à usage pour animaux

Kétoprofène :

a) en produits formulés (voie buccale) en paquet de 30 dose d'au plus 25 mg par dose, et

b) en produits formulés à usage externe d'au plus 1 %

Lactulose en produits formulés à usage thérapeutique pour homme

Kevocabastine en produits formulés topiques pour œil ou nez

Préparations d'huile de vaseline codex à usage interne

Préparations de carbonate de lithium d'au plus 1 % de carbonate de lithium sauf dans les produits formulés d'au plus 0,01 % de carbonate de lithium, à usage par voie percutanée.

Lobélie en produits formulés d'au plus 0,01 % de lobéline, sauf dans les produits formulés pour fumer ou pour combustion par incinération

Loratadine à usage par voie buccale

Macrogol 3350 pour nettoyage des intestins avant diagnostique médical ou intervention chirurgicale

Maldison en produits formulés à usage thérapeutique externe sauf dans les produits formulés d'au plus 2% de maldison

Mannityl hexanitrate à usage thérapeutique

Acide méfénamique en paquets d'au plus 30 doses pour traitement de dysménorrhée spastique

Composés organiques du mercure à usage thérapeutique topique par l'homme, dans des préparations d'au plus 0,25 % de mercure

Mepyramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Methdilazine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Methoxamine sauf :

a) dans les produits formulés d'au plus 0,25 % de methoxamine ; ou

b) dans les formulés à usage externe d'au plus 1 % de methoxamine

Methoxyphenamine

Methylephedrine

Métoclopramide emballé et étiqueté en paquets d'au plus 10 doses et vendus sur avis médical pour traitement de la nausée.

Miconazole en produits formulés à usage humain par voie percutanée ou vaginale.

Minoxidil en produits formulés d'au plus 5 % de minoxidil à usage par voie percutanée

Mometsonne dans aérosol nasal aqueux pour prophylaxie ou traitement de la rhinite, pendant 6 mois d'usage environ.

Glycosaminoglycane à usage externe

Naphazoline

Naproxen

a) en produits formulés d'au plus 275 mg par dose, en paquet d'au plus 30 doses (à usage par voie buccale) ; et

b) en produits formulés d'au plus 1 % à usage externe.

Niclosamide à usage thérapeutique pour l'homme

Nicotine dans des timbres, gommages, inhalateurs et tout autre produit aux fins de sevrage tabagique sur conseils appropriés du pharmacien.

Acide nicotinique à usage thérapeutique pour l'homme sauf dans :

a) les produits formulés contenant 100 mg au plus d'acide nicotinique par dose ; ou

b) le nicotinamide

Alcool nicotinylique sauf dans les produits formulés d'au plus 100 mg d'alcool nicotinylique par dose

Nizatadine en paquets ne contenant qu'une quantité suffisante pour 14 jours au plus pour soulagement de symptômes de reflux gastro-oesophagie.

Ester nitrique d'alcool polyhydrique à usage thérapeutique, sauf s'il est prévu séparément aux Annexes

Nitrofurazone en produits formulés d'au plus 0,2 % de nitrifurazone à usage par voie cutanée

Noscapine

Nystatine en gouttes à usage par voie buccale, percutanée et vaginale

Oxethazaine (oxetacaine) en produits formulés réservés à l'usage interne

Oxymétazoline

Préparations pancréatiques

Paracétamol sauf s'il est inclus à l'Annexe 1 ou 3

Paradichlorobenzène contenant des préparations pour oreille

Papavérine

Paraformaldéhyde à usage thérapeutique pour l'homme sauf dans les produits formulés d'au plus 5 % de paraformaldéhyde

Penciclovir d'au plus 5 % de penciclovir à usage topique

Perméthrine en produits formulés pour poux

Phedrazine

Phenamazoline

Phénazone à usage externe

Phéniramine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Phénothrine en produits formulés pour poux

Phenoxyméthylpenicilline pour infections mineures, pour un traitement de sept jours au plus.

Phényléphrine sauf :

a) s'il est inclus à l'Annexe 3 ; ou

b) en produits formulés d'au plus 0,5 % de phényléphrine ; ou

c) en produits formulés d'au plus 1 % de phényléphrine à usage externe

Phénylpropanolamine en produits formulés d'au plus 25 mg par dose de phénylpropanolamine pour soulagement de toux ou rhume

Phényltoloxamine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Pholcodine :

a) s'il est mélangé avec une ou d'autres substances thérapeutiques actives dans des produits formulés séparés d'au plus 10 mg de pholcodine par dose et avec une dose recommandée n'excédant pas 25 mg de pholcodine ; ou

b) en produits formulés séparés d'au plus 0,5 % de pholcodine et avec une dose recommandée n'excédant pas 25 mg de pholcodine

Lavement à base de phosphate

Comprimés à base de phosphate à usage interne

Méthyl-2 phytyl-3 naphthoquinone-1, 4

Résine de podophyllum (podophyllin) en produits formulés d'au plus 20 % de podophyllin à usage externe contre toute verrue autre que les verrues anogénitales

Polyéthylène glycol

Préparations d'alcool polyvinylique pour œil

Bicarbonate de potassium

Préparations de chlorure de potassium

Chlorate de potassium à usage thérapeutique sauf dans produits formulés d'au plus 10 %

Mélange de citrate de potassium

Permanganate de potassium

Pramoxine s'il est inclu dans les produits formulés d'au plus 1 % de pramoxine à usage externe, autres gouttes ophtalmiques.

Prilocaine en produits formulés d'au plus 10 % de substances anesthésiques à usage topique autre que gouttes ophtalmiques.

Prochlorperazine emballé et étiqueté en paquets d'au plus 10 doses pour traitement de la nausée

Procyclidine en produits formulés d'au plus 5 % de procyclidine à usage par voie cutanée

Prométhazine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Salicylate de propyle à usage externe

Propylèneglycol à usage interne

Propylhexedrine dans des instruments d'inhalation, dans lequel la substance est absorbée sur un matériel inerte solide

Pseudoéphédrine, si elle est fournie à une quantité normale à usage personnel et :

- a) en produits formulés séparés d'au plus 60 mg de pseudoéphédrine par dose recommandée, soit comme seul agent actif ou mélangé à d'autres agents thérapeutiques actifs ; ou
- b) en produits formulés liquides d'au plus 60 mg de pseudoéphédrine par dose recommandée pour adulte, soit comme seul agent actif ou mélangé à d'autres agents thérapeutiques actifs

Maïs pulvérisé

Pyrantel à usage thérapeutique pour l'homme

Quinine à usage thérapeutique interne par l'homme pour traitement de crampes sauf dans des liquides contenant au plus 40 mg/l de quinine

Ranitidine pour soulagement des symptômes de reflux gastro-oesophagien, en paquets contenant une quantité suffisante pour 14 jours au plus.

Préparations contenant le résorcinol

Sulfacetamide pour préparations ophtalmiques de 10% au plus de sulfacetamide

Salbutamol

- a) dans des aérosols doseurs émettant 100 mcg au plus de salbutamol par dose ; ou
- b) dans des capsules de poudre sèche pour inhalation, émettant 200 mcg au plus de salbutamol par dose

Acide salicylique à usage par voie percutanée, de plus de 40% d'acide salicylique

Salicylamide sauf s'il est inclu à l'Annexe 1 ou 3

Santonin

Sulfure de sélénium à usage externe

Argent à usage thérapeutique sauf dans les produits formulés d'au plus 1 % d'argent

Simethicone en gouttes coliques pour nourrisson

Savon Spirit

Lavement à base de citrate de sodium

Cromoglycate sodique en produits formulés nasaux ou gouttes ophtalmiques

Lactate de sodium à usage externe

Sulfate sodique de lauryle

Nitrite de sodium à usage thérapeutique (sauf s'il est inclu en excipient)

Phosphate de sodium en produits formulés (à usage par voie buccale) pour nettoyage intestinal avant diagnostic médicale et intervention chirurgicale

Acide sorbique

Sorbitol en produits formulés à usage thérapeutique pour l'homme

Scille, sauf dans les produits formulés d'au plus 1 % de scille

Stramoine en produits formulés d'au plus 0,25 % d'alcaloïdes exprimé en hyoscyamine, sauf dans les produits formulés servant à fumer ou à la combustion dans l'incinération

Sulconazole en produits formulés à usage par voie percutanée

Sulfacetamide en produits formulés d'au plus 10 % de sulfacetamide à usage ophtalmique

Sulfaconazole à usage par voie percutanée

Sulfadoxine mélangé aux comprimés de 500 mg/ 25 mg de pyriméthamine pour traitement du paludisme, si il le faut, selon les pratiques courantes

Terbinafine

Terbutaline dans des aérosols dosés émettant 250 mcg au plus de terbutaline par dose

Perchloroéthylène à usage thérapeutique pour l'homme

Pommade ophtalmique à base de tétracycline pour combattre les conjonctives d'origine infectieuse

Tetrahydrozoline

Thiabendazole en traitement d'animaux

Thényldiamine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Théophylline en produits formulés liquides (à usage par voie buccale) d'au plus 2% de théophylline

Thymol

Tiocanazole en produits formulés à usage humain par voie percutanée ou vaginale

Tramazoline

Tranexamic acid pour traitement de ménorragie

Acétonide de triamcinolone pour traitement d'ulcérations buccales et aérosols nasaux

Triclosan

Triméprazine

a) en produits formulés solides (à usage par voie buccale)

b) en produits formulés liquides (à usage par voie buccale) contenant 10 mg au plus de triméprazine / 5 ml

Tripolidine en produits formulés (à usage par voie buccale)

Tuaminoheptane

Tymazoline

Gouttes auriculaires à base d'urée-eau oxygénée ou de peroxyde d'urée

Vitamine A à usage thérapeutique sauf s'il est inclu à l'Annexe 1 ou 3

Xylometazoline

Chlorure de zinc en produits formulés d'au plus 5 % de chlorure de zinc à usage percutané

Gouttes ophtalmiques à base de sulfate de zinc

Composés de zinc à usage interne par l'homme

a) en produits formulés d'une dose quotidienne recommandée de 25 mg au plus de zinc ; ou

b) en produits formulés contenant une dose quotidienne recommandée de plus de 25 mg mais de moins de 50 mg de zinc si le paquet porte une étiquette sur laquelle est inscrite le mode d'emploi indiquant que le zinc est dangereux s'il est absorbé en grandes quantités pendant une longue période

ANNEXE 3

(Les substances indiquées # exigent l'autorisation spéciale du pharmacien principal)

Abacavir
Abciximab
Acamprosate calcium
Acarbose
Acébutolol
Acéphylline pipérazine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Acépromazine
Acétanilide et acétanilides d'alkyl à usage thérapeutique pour l'homme
Acétarsol
Acétazolamide
Acétohexamide
Acétylcarbromal
Acétyl-dihydricodéine, s'il est mélangé à un ou d'autres médicaments :
a) en produits formulés séparés d'au plus 100 mg d'acétyl-dihydricodéine par dose ;
b) en produits formulés non séparés avec une concentration d'au plus 2,5 % d'acétyl-dihydricodéine

Acetylmethyldimethyloximidophenylhydrazine
Actylostrophanthidin
Aciclovir sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Acipimox
#Acitétrine
Acokanthera ouabaio
Acokanthera schimperi
Aconitum
Actinomycine D
#Adapalène
Adénosine
Adiphénine
Adonis vernalis
Adrénaline sauf :
a) s'il est inclus à l'Annexe 2 ; ou
b) en produits formulés d'au plus 0,02 % d'adrénaline

Hormones corticosurrénales, *sauf s'il est prévu* séparément aux Annexes

Agalsidae alfa
Agalsidase beta
Aglepristone
Alatrofloxacin mesylate
Albendazole sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Alclofénac
Alclométasone sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Sels alcuronium
Aldesleukin
Aldostérone
Alefacept
Alendronate monosodique
Alendronic acid
Alfacalcidol
Alfuzosin
Aglucérase
Allergène

Allopurinol
Allyloestrenol
Alosetron
Orthochloralose – cf. glucochloral
Alphadolone
Alfaxalone
Alprazolam
Alprénolol
Alprostadiol
Alseroxylon
Alteplase
Altrénogest
Altrétamine (hexaméthylmélamine)
Amantadine
Ambénonium
Ambucétamide
Ambutonium
Amcinonide
Améthocaïne sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Amifostine
Amikacine
Amiloride
3-Aminobenzoic acid ethyl ester methanesulphonate
Acide aminocaproïque
Aminoglutéthimide
Aminometradine
Aminophénazone et ses dérivés pour traitement d'animaux.
Aminophylline sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Aminoptérine
Amino-4-pyridène à usage thérapeutique
Aminorex
Acide aminosalicyle
Amiodarone
Amiphénazol
Amisométradine
Amisulpride
Amitryptiline et autres composés dérivés en structure par substitution dans la chaîne latérale
sauf s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Amlodipine
Ammi visnaga
Ammonia bromide à usage thérapeutique
Amodiaquine
Amorolfine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Amoxipine
Amoxicilline
Amphomycin
Amphotéricine
Ampicilline
Amprenavir
Amrinone
Amsacrine
Nitrite d'amyle
Amylobarbitone s'il est emballé et étiqueté pour injection
Amylocaïne
#Agents de stéroïde anabolisant

#Androisoxazole
Androstènedione
Angiotensinamide
Anistreplase
Antazoline sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Antibiotiques sauf
a) s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes ; ou
b) l'avorparcine s'il est emballé et étiqueté à usage à titre d'additif alimentaire pour animaux ; ou
c) nisine
Antigène à usage thérapeutique pour l'homme sauf s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Médicament antihistaminique sauf
a) s'il est inclu à l'Annexe 1 ou 2 ;
b) s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Substances antipaludiques sauf s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Composé organique d'antimoine à usage thérapeutique
Antisérum (immunosera) à usage pour l'homme par injection sauf s'il est inclu dans les présentes Annexes
Substances antituberculeuses dont l'isoniazide et ses dérivés, l'acide para-amino-salicylique et thiacetazone s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Apocynum spp.
Apomorphine
Apraclonidine
Apramycine
Aprepitant
Apronal
Aprotinine
Aprecoline
Arsenic – voir thiacetarsamide
Aripiprazole
Artemether
Aspidosperma quebracho
Aspirine s'il est mélangée avec de la caféine, paracétamol ou salicylamide ou tout autre dérivé de ces substances
Astémizole
#Atamestane
Atazanavir
Aténolol
Atipamezole
Atomoxetine
Atorvastin
Atovaquone
Atrocurium besylate
Atropa belladonna (belladonna) sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Atropine methonitrate
Atropine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Auranofine
Aurathiomalate sodium
Avilamycine sauf
a) en produits formulés d'aliments mélangés pour les animaux, d'au plus 15 % d'activité de l'avilamycine
b) dans des aliments d'animaux d'au plus 15 mg/Kg d'activité de l'avilamycine

Aviptadil
Avoparcine
Azacyclonol
Azapérone
Azapétine
Azapropazone
Azaribine
Azatadine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Azathioprine
Acide azélaïque sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Azélastine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Azithromycine
Azlocilline
Aztréonam
Bacampicilline
Bacitracine sauf
a) dans des aliments pour animaux, en tant que stimulant de la croissance, d'au plus 50 mg/kg de substances antibiotiques ; ou
b) dans des lactoreplaceurs pour porcs, d'au plus 100 mg/kg de substances antibiotiques

Baclofène
Balsazide
Bambuterol
Baméthan
Bamipine
Acide barbiturique et ses dérivés sauf s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Basiliximab
Becaplermin
Beclamide
Béclométasone sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Bémégride
Bénactyzine et toute autre substance dérivée en structure de la diphenylméthane ayant des propriétés ataraxiques lorsqu'elle sert à des fins thérapeutiques
Benazipril
Bendrofluazide
Benethamine pénicilline
Benorylate
Benoxapofène
Benperidol
Bensérazide
Benzamine, sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Benzathine benzypénicilline
Benzhexol
Benzilonium
Benzocaïne, sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Dérivés de benzodiazépine sauf s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Peroxyde de benzoyle en produits formulés à usage externe par l'homme, sauf s'il est inclu à l'Annexe 1 ou 2
Benzphétamine
Benzthiazide
Benztropine
Benzylamine, sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Benzylpénicilline (dont la pénicilline-procaïne)
Bepridil

Beractant
Bétahistine
Betaméthasone
Bétaxolol
Chlorure de béthanéchol
Bétanidine
Bevantolol
#Bexarotene
Bezafibrate
Bicalutamide
Bifonazole sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Bimatropost
Bipéridène
Composés de bismuth à usage thérapeutique ou cosmétique, sauf :
a) bismuth citrate si incorporé en produits formulés de colorant capillaire dans les concentrations de 0,5 % au plus ; ou
b) oxychlorure de bismuth en cosmétique ; ou
c) bismuth formic iodide ou bismuth subiodide en poudre à poudrer contenant 3 % au plus de bismuth
Bisoprolol
Bivalirudin
Bléomycine
#Bolandin
#Bolasterone
#Bolazine
#Boldénone (déhydrotestostérone)
#Bolmantalate
Bore à usage thérapeutique pour l'homme :
a) à usage interne ; ou
b) dans des glycérols ou miels de borax ou d'acide borique ; ou
c) en tant qu'ingrédient thérapeutique actif inclus dans d'autres produits formulés à usage par voie percutanée sauf
i) dans les produits formulés antifongiques
ii) dans les produits formulés d'au plus 0,1 % de bore
#Bosentan
Toxine botulinique à usage pour l'homme sauf s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Tosylate de brétylium
Brimonidine
Brinzolamide
Bromazépam
Bromure inorganique à usage thérapeutique
Bromocriptine
Bromoforme à usage thérapeutique
Bromphéniramine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Bromvaletone
Brugmansia spp
Buclizine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Budesonide sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Bufexamax sauf dans les produits formulés d'au plus 5 % de bufexamax à usage thérapeutique pour l'homme, y compris les suppositoires
Bumétanide
Buphenine
Bupivacaine
Bupropion

Buséreline
Buspirone
Busulfan
Butacaïne
Butylaminobenzoate sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Butylchloral hydrate
Butyl nitrate
Cabergoline
Calcitonine
Calcitriol
Chaux-azote à usage thérapeutique
Calcium polystyrene sulphonate
Calotropis gigantea
Calotropis procera
#Calusterone
Huile camphrée, sans additif
Camphotamide
Candersaten cilexetil
Candicidine
Antisérum pour la tique canine
Cantharidin
Capecitabine
Capréomycine
Captodiamine
Captopril
Capuride
Caramiphen
Carbachol
Carbamazépine
Carbaryl à usage thérapeutique sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Carbazochrome
Carbénicilline
Carbénoxolone sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Carbidopa
Carbimazol
Carbocromen
Carboplatin
Carboprost
Carbromal
Glucoside cardiotonique sauf s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Carbutamide
Carindacillin
Carisoprodol
Carmustine
Carnidazole
Carprofen
Carvedilol
Caspofungin
Céfaclor
Cefepime
Cefetamet
Cefixime
Céfodizime
Céfonid
Céfopérazone

Céfotaxime
Céfotétan
Cefotiam
Céfoxitine
Céfoxitine
Cefpodoxime
Cefsulodine
Ceftazidime
Ceftibuten
Ceftiofur
Céftriaxone
Céfuroxime
Celecixib
Celiprolol
Cephacetrile
Cephadroxil pour traitement d'animaux
Cephaelis acuminata (ipecacuanha) sauf dans les préparations d'au plus 0,2 % d'émétine
Céfalexine
Cephalonium
Céphaloridine
Céphalothine
Cephamandole
Cephapirin
Cephazolin
Cephradine
Cerivastatin
Ceruletide
Cetirizine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Cetrorelix
Acide chénodésoxycholique
Chloral formamide
Hydrate de chloral sauf –
a) s'il est inclu à l'Annexe 2 ; ou
b) en produits formulés à usage topique d'au plus 2% d'hydrate de chloral
Glucochloral
Chlorambucil
Chloramphénicol
#Chlorandostenolone
Chlorazaniil
Chlorbutol en produits formulés à usage humain (par voie buccale), sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Chlorcyclizine
Chlordiazépoxide
Chlormerodrin
Chlormethiazole
Chlormezanone
Chloroforme à usage en anesthésie
4-chloromethandienone
2- (4-chlorophenyl) – 1, 2,4 – triazole (5,1a)-isoquinoline pour traitement d'animaux
Chloroquine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Chlorothiazide
Chlorotrianisene
#Chloroxydienone
Chlorphéniramine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Chlorphentermine

Chlorpromazine
Chlorpropamide
Chlorprothixene
Chlorquinaldol à usage topique par l'homme
Chlortétracycline
Chlorthalidone
Chlorzoxazone
Vaccin anticholérique
Cholestyramine à usage thérapeutique pour l'homme
Chymopapaïne, injection à usage thérapeutique pour l'homme
Ciclacillin
Ciclesonide
Ciclopirox sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Codofovir
Cilastatine
Cilazapril
Cimétidine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Cinchocaine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Cinoxacin
Ciprofloxacine
Cisapride
Cisatracurium besylate
Cisplatine
Citalopram
Cladribine
Clanobutin, injection pour traitement d'animaux
Clarithromycine
Acide clavulanique
Clemastine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Clemizole
Clenbuterol
Clidinium
Clidamycin
Clioquinol et tout autre dérivé halogéné de 8-hydroxyquinoléine à usage externe par l'homme
Clobazam
Clobétasol
Clobetasone-17-butyrate sauf s'il est inclus à l'Annexe 2
Clocortolone
Acide clodronique (sodium clodronate inclus)
Clofazimine
Clofenamide
Clofibrate
#Clomifène
Clomipramine
Clomocycline
Clonazepam
Clonidine
Clopamide
Clopidogrel
Cloprostenol
Clorazepate
Clorexolone
Clorprenaline
#Clostebol (4-chlorotestosterone)

Clotrimazole, sauf s'il est inclus à l'Annexe 2

Cloxacilline

#Clozapine sous l'observation régulière du médecin

Codéine s'il est mélangée à des substances thérapeutiques actives :

a) en produits formulés séparés contenant 30 mg au plus de codéine par dose ;

b) en produits formulés non séparés d'au plus 1 % de codéine

sauf s'il est inclus à l'Annexe 1 ou 2

Co-dergocrine

Colaspase

Colchicine

Colchicum automnale

Colestipol à usage thérapeutique pour l'homme

Colfosceril palmitate à usage thérapeutique

Colistine

Collagène en injection ou en implantation à usage pour l'homme

Convallaria majalis

Composés du cuivre à usage pour l'homme sauf s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes

Coronilla spp

Cortisone et hormones stéroïdes surréniaux corticaux, sauf hydrocortisone à l'Annexe 2

Corticotrophine

Coumarine

Violet de gentiane

Cuprimyxin

Curare, tubocurarine, d-tubocurarine, d-tubocurarinédiméthylether et tout composé synthétique d'ammonium quaternaire et tout autre composé ayant des propriétés de curare sauf s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Cyclandelate

Cyclizine

Cyclobenzaprine

#Cyclofenil

Cycloheximide

Cyclopentiazide

Cyclopentolate

Cyclophosphamide

Cyclopropane à usage thérapeutique

Cycloserine

Cyclosporine

Cyclothiazide

Cycrimine

Cymarin

Cyproheptadine sauf s'il est inclus à l'Annexe 2

Cyprotérone

Cysteamine

Cytarabine

Daclizumab

Dalfopristin

Dalteparin

Danaparoid

#Danazol

Danathron

Dantrolène

Dapsone et tous les dérivés du 4-4-diaminodiphénylsulfone

#Darbépoetin alfa

Datura spp. sauf s'il est inclu à l'Annexe 2 ou prévu séparément dans la présente Annexe
Datura stramonium sauf s'il est inclu à l'Annexe 2 ou prévu séparément dans la présente Annexe
Datura Tatula sauf s'il est inclu à l'Annexe 2 ou prévu séparément dans la présente Annexe
Daunorubicin
Déanol
Debrisoquine
Sels de décaméthonium
Deferiprone
Deflazacort
#Dehydrochlorométhyltestosterone
Dihydrocorticosterone
Délavirdine
Dembrexine sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Demecarium bromide
Demeclocycline
Désoxyribonucléase sauf à usage externe ou s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Desferrioxamine
Desflurane
Désipramine
Desirudin
Deslanoside
Desloratadine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Deslorelin
Desmopressine (DDAVP)
Desogestrel
Désonide
Deoxyméthasone
Detomidine
Dexaméthasone
Dexchlorpheniramine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Dexfenfluramine
Dexmedetomidine
Dextrométhorphane sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Dextropropoxyphène :
a) en produits formulés séparés d'au plus 135 mg de dextropropoxyphène par dose ; ou
b) en produits formulés d'au plus 2,5 % de dextropropoxyphène
Dextrophan
Diamthazole
Diazépam
Diazoxyde
Dibenzépin
Trans-4-((3,5-Dibromo-2-hydroxybenzyl)-Amino) cyclohexanol
Hydrochloride monohydrate (Sputolysin) sauf s'il est inclu à l'Annexe 1
Dichloralphenazone
Dichlorphenamide
Diclofenac sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Dicloxacilline
Dicyclomine sauf s'il est inclu à l'Annexe 2
Didanosine
Dienoestrol
Dienogest
Diethazine
Diéthylcarbamazine à usage thérapeutique pour l'homme

#Diethylpropion

Difenoxin en produits formulés d'au plus 0,5 mg par dose de difenoxin et une quantité de sulfate d'atropine égal à au moins 5 % de la dose du difenoxin

Diflorasone

Difloxacin

Diflucortolone

Diflunisal

Digitale et ses glycosides

Digitoxine

Digoxine

Digoxine- fragment particulier d'antigène F (Ab)

Dihydralazine

Dihydrocodéine s'il est mélangé à un ou d'autres médicaments :

- a) dans les préparations séparées d'au plus 100 mg de dihydrocodéine par dose ; ou
- b) dans les préparations non séparées à une concentration d'au plus 2,5 % de dihydrocodéine
sauf s'il est inclus à l'Annexe 2

Dihydroergotoxine

#Dihyrolone

Dihydrostreptomycine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Diisopropylamine dichloroacetate

Diltiazem

Dimenhydrinate *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Dimercaprol

#Dimethandrostanolone

#Dimethazine

Diméthindène *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Diméthoxanate

Diméthylsulfoxyde à usage thérapeutique *sauf* s'il :

- a) est inclus à l'Annexe 1 ; ou
- b) est inclus dans des trousse de test in vitro

Dimétridazole

Diméthisoquin

Diniéthoxanate

2,4-Dinitrochlorobenzène à usage thérapeutique

Dinitrocrésol à usage thérapeutique

Dinitronaphtol à usage thérapeutique

Dinitrophénols à usage thérapeutique

Dinitrophymol à usage thérapeutique

#Dinoprost

#Dinoprostone

Diperodon

Diphémanil méthylsulphate *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1

Diphénhydramine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Diphenidol

Diphénoxylate *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Toxoïde diphtérique

Dipivefrin

Dipyridamole

Dirithromycine

Disophénol

Dispyramide

Distigmine

Disulfirame à usage thérapeutique

Disulphamide
Dithiazanine
Dithiocarb
Dobutamine
Docetaxel
Dofetilide
Dolasetron
Domperidone
Donepezil
Dopamine
Dopexamine
Dornavac
Dorzolamide
Dothiepin
Doxantrazole
Dozapram
Doxazosin
Doxépine
Doxorubicine
Doxycycline
Doxylamine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Drospirenone
Droperidol
#Drostanolone
Drotrecogin alfa
Duboisia Leichhardtii *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Duboisia Myoporoides *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Dutaseride
Dydrogesterone
Econazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Ecothiopate
Ectylurée
Acide édétique à usage thérapeutique pour l'homme dans les préparations pour injection ou perfusion
Edoxudine
Sels d'edrophonium
Efavirenz
Eflornithine
Eformoterol (formoterol)
Eleptriptan
Eltenac
Emepronium salts
Émetine *sauf* dans les produits formulés d'au plus 0,2 % d'émetine
Énalapril
#Enestebol
Enflurane à usage thérapeutique
Enoxacin
Enoxaparin
Enoximone
Enprostil
Enrofloxacin
Entacapone
Éphédra spp *sauf* dans les produits formulés d'au plus 0,001 % d'éphédrine
Éphédrine s'il est
a) inclu dans des préparations à usage topique au plus 1 % d'éphédrine ; ou

- b) mélangé à une ou d'autres substances thérapeutiques actives dans les produits formulés liquides à usage interne, d'au plus 10 mg d'éphédrine par dose, autre que les préparations servant de stimulant, de coupe-faim ou de contrôle de poids *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Epicillin

Epirubicin

#Epiteostanol

#Epoetin beta

Époprosténol

Eprosarten mesylate

Eptifibatide

Ergometrine

Ergot

Ergotamine

Ergotoxine

Ertapenem

Erysimum spp

Érythromycine *sauf* :

- a) dans des aliments pour animaux, comme stimulant de la croissance, contenant 50 mg/Kg au plus de substances antibiotiques ; ou
- b) dans des lactoreplaceurs pour cochons, contenant au plus 100 mg/kg de substances antibiotiques

Érythropoïétine

Érythropoïétines *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes

Esmolol

Esomeprazole

Estramustine

Estropipate (piperazine oestone sulfate)

Etanercept

Acide éthacrynique

Éthambutol

Ethamivan

Éthanolamine en produits formulés pour injection

Ethchlorvynol

Éther à usage en anesthésie

Éthinamate

Ethinylestradiol

Ethisterone

Ethoglucid

Hethoheptazine

Hethopropazine

Hethosuximide

Hethotoin

Hethoxzolamide

Chlorure d'éthyle pour anesthésie par inhalation

#Ethyldienolone

Ethylmorphine s'il est mélangé à un ou des médicaments :

- a) dans les préparations séparées contenant au plus 100 mg d'ethylmorphine par dose ou ;
- b) dans les préparations non séparées avec une concentration contenant au plus 2,5 % d'ethylmorphine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

#Ethyloestrenol

Ethynodiol

Etidocaine

Etidronate sauf dans les dentifrices ou gels d'au plus 1 % d'etidronate

Étiléfrine chlorhydrate

Etiproston

Etodolac

Etofenamate sauf s'il est inclus à l'Annexe 2

Etonogestrel

Étoposide

Etoricoxib

#Érétinate (le prescripteur doit, si le patient est une femme en âge de procréer :

- a) s'assurer que la possibilité de grossesse est exclue avant le début du traitement ;
- b) conseiller le patient d'éviter de tomber enceinte durant ou dans le mois qui suit la fin du traitement)

Exemestane

Ezetimide

Famotidine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Felbinac *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Felodipine

Felypressin

Fenbufen

Fencamfamin

Fenclofenac

Fenfluramine

Fénofibrate

Fenoldopam

Fenoprofen

Fenoterol *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Fenpiramide

Fenpiprane

Fenproporex

Fenprostalene

Fexofenadine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2

Fibrinolysin

Filgrastim

Finasteride

Firocoxib

Flavophospholipol (bambermycine) *sauf* : dans des aliments pour animaux, comme stimulant de croissance, d'au plus 50 mg/kg de substances antibiotiques.

Flécaïnide

Fleroxacin

Floctafenine

Florifénicol

Fluanisone

Flucorolone

Flucoxacillin

Fluconazole

Flucytosine

Fludarabine

Fludorcortisone

Acide flufénamique

Flumazénil

Flumethasone

Flumethiazide
Flunisolide *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Flunixin meglumine pour traitement d'animaux
Fluocinonide
Fluocortin
Fluocortolone
Fluorouracil et toute autre substance dérivée en structure de l'uracile en ayant des propriétés cytotoxiques s'il sert à des fins thérapeutiques
Fluoxétine
#Fluoxymesterone
Flupenthixol
Fluphénazine
Fluprostenol
Flurandrolone
Flurazépam
Fluribiprofen *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Fluroxene pour anesthésie par inhalation
Fluspirilene
Flutamide
Fluticasone *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Fluvastatin
Fluvoxamine
Acide folique en produits formulés pour injection
Acide folinique en produits formulés pour injection
#Hormone folliculostimulante (voir également gonadotrophin)
#Follitropin alpha
#Follitropin beta
Fomvirsen
Fondaparinux
#Formebolone
Formestane
Foscarnet
Fosfetrol
Fosinopril
Fosphenytoin sodium
Fotemustine
Framycetin
Frusémide
Furaltadone
#Furazabol
Furazolidone
Fusidic acid
Gabapentin
Galanthamine
Galanthus spp
Gallamine
Ganciclovir
Ganirelix
Gatifloxacin
Gefitinib
Gemcitabine
Gemeprost
Gemfibrozil
Gentamicine
Gestodene

Gestonorone
Gestrinone
Gitalin
Glatiramer acetate
Glibenclamide
Glibornuride
Gliclazide
Glimepiride
Glipizide
Glisoxepride
Gluthatione à usage par voie parentéral
Glyceryl trinitate en produits formulés pour injection ou préparations transdermiques pour angor
Glycopyrrolate en produits formulés servant à l'injection
Glymidine
Gonadolibérine
Gonadotrophin
Goserelin acetate
Gramicidine
Granicetron
Grepafloxacin
Griséofulvine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1
Guanabenz
Guanacline
Guanéthidine
Guanidine
Hachimycin
Hématine
Vaccin contre le Haemophilus influenzae
Halcinonide
Halofantrine
Halofenate
Halopéridol et toute autre substance dérivée en structure de la butyrophénone avec des propriétés ataraxiques s'il sert à des fins thérapeutiques, *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Halothane à usage thérapeutique
Hemerocallis
Héparine à usage thérapeutique
Vaccin contre l'hépatite A
Vaccin contre l'hépatite B
Hetacillin
Hexachlorophane :
a) en produits formulés à usage pédiatrique
b) en d'autres produits formulés *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1

Hexamethonium bromide
Hexetidine
Hexocyclium
Histamine *sauf* à usage thérapeutique *sauf* dans les produits formulés d'au plus 0,5 % d'histamine
Homatropine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Gonadotrophine chorionique humaine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Hyaluronidase
Acide hyaluronique en produits formulés servant à l'injection
Hydralazine

Hydrargaphen à usage interne
Hydrochlorothiazide
Hydrocortisone *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Acide cyanhydrique et cyanure en produits formulés à usage thérapeutique contenant l'équivalent de 0,15 % au plus d'acide cyanhydrique
Hydroflumethiazide
Hydroquinone à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* dans les produits formulés d'au plus 2% d'hydroquinone
Plaquenil
Hydroxycobalamin comme produit formulé servant à l'injection
Hydroxyephedrine
Hydroxyphenamate
Hydroxyprogestérone
#Hydroxystenozol
1-Hydroxypyrido (3, 2, a)-5-phenoxazone-3- acide carboxylique
Hydroxyurea
Hydroxyzine
Hygromycine *sauf* dans les produits formulés dans des concentrations de 50 mg/Kg au plus de substances antibiotiques
Hyoscine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Hypromellose en produits formulés pour injection
Hyoscyamine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Hyoscyamus niger *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Facteur de relâchement hypothalamique *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Ibandronic acid
Ibuprofen
Ibuprofène *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Ibuterol
Ibutilide
Idarubicin
Idoxuridine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Ifosfamide
Iloprost
Imatinib
Imiglucerase
Imipenem
Imipramine
Imiquinod
Immunoglobuline à usage par voie parentérale par l'homme s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Indapamide
Indinavir
Indométhacine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Indoprofen
Indoramin
Infliximab
Vaccin contre la grippe et la rhinite
#Facteur de croissance semblable à l'insuline *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Interféron
Interleukine *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Iodothiouracil
Résine échangeuse d'ions, anionique et cationique, à usage interne par l'homme *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Iopamidol
Ipratopium *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Ipriflavine
Iprindole
Iproniazid
Composés de fer en produits formulés injectables à usage thérapeutique pour l'homme
Isoaminile
Nitrite d'amyle
Isobutyl nitrite
Isocarboxazid
Isoconazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Isoetarine
Isoflurane
Isometheptene
Isoniazide
Isoprénaline
Isoprénaline
Isoprinosine
Isopropamide *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Isosorbide dinitrate *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Isosorbide mononitrate

#Isotrétinoïne – le médecin prescripteur doit, si le patient est une femme en âge de procréer :

- a) s'assurer que la possibilité de grossesse est exclue avant le début du traitement ; et
- b) conseiller le patient d'éviter de tomber enceinte durant ou pour une période d'un mois après la fin du traitement

Isoxicam
Isoxsuprine
Isradipine
Ivermectine à usage thérapeutique pour l'homme ou pour traitement de la gale chez les chiens
Kanamycine
Kétamine
Ketanserine *sauf* dans des produits vétérinaires topiques d'au plus 0,5 % de ketanserine
Ketazolam
Kétoconazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Kétoprofène *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Kétorolac
Kétotifène
Khellin
Kitasamycine *sauf* dans des aliments, servant à stimuler la croissance, d'au plus 100 mg/kg de substances antibiotiques
Labetalol
Lacipidine
Lamivudine
Lamotrigine
Lanatocide C
Lanreotide
Lansoprazole
Latamoxef
Latanoprost
Laudexium méthylsulphate
Laureth-9 en produits formulés servant à l'injection
Lauromacrogols en produits formulés pour injection *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes

Composé de plomb à usage thérapeutique pour l'homme

Lefetamine

Leflunomide

Lenograstim

Lepuridin

Leptazol

Lercanidipine

Letrozole

Leuprorelin

Levallorphan

Lévamisole :

a) à usage thérapeutiques par l'homme;

b) en produits formulés pour prévention ou pour traitement du *dirofilaria immitis* chez les chiens

Levetiracetam

Lévobunolol

Levobupivacaine

Levocabastine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Lévodopa

Levonorgestrel

Lidoflazine

Lignocaïne *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1

Lyncomycine

Lindane à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1

Liothyronine sodium (triiodothyronine)

Lisinopril

Lisuride

Sels de lithium à usage thérapeutique, *sauf* dans les produits formulés d'au plus 0,01 % de lithium

Lodoxamide *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Lofexinide

Lomefloxacin

Lomustine

Lopéramide *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Lopinavir

Loprazolam

Lorcabef

Loratadine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Lorazepam

Lormetazepam

Losartan

Loxapine

Lumefantrine

Hormone lutéinisante (voir gonadotrophin)

Lymecycline

Mafenide

Sulfate de magnésium en produit formulé servant à l'injection

Mandragora officinarum

Mannitol par injection

Maldison à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1 ou 2

Mannomustine

Maprotiline

Marbofloxacin

Mazindol

Vaccin contre la rougeole

Mebanazine
Mébévérine
Mebhydrolin
#Mebozaline
Mebutamate
Mécamylamine
Mecasermin
Mecillin
Meclocycline
Meclofenamate
Meclofenoxate
Meclozine
Medazepam
Medetomidine
Medigoxin (methyldigoxin)
Médroxyprogestérone
Medryzone
Acide méfénamique *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Mefenorex
Méfloquine
Mefruside
Mégestrol
Mélatonine
Mélengestrol *sauf* s'il sert en tant qu'additif aux aliments pour animaux
Meloxicam
Melphalan
Memantine
Vaccination antiméningococcique
Menotropin
Mepacrine
Menpenzolate
Méphénésine et ses dérivés *sauf* guaiphénésin s'il est prévu à l'Annexe 1 ou 3
Mephentermine
Mepindolol
#Mepitiostane
Mepivacaine
Méprobamate
Mepyramine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Merceptomerin
Mercaptopurine et toute autre substance dérivée en structure ayant des propriétés cytotoxiques si utilisées à des fins thérapeutiques
Chlorure mercureux à usage thérapeutique interne
Composé organique du mercure à usage cosmétique ou thérapeutique *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1
Meropenem
Mersalyl
Mesabolone
Mésalazine
Mesna
#Mestanolone (androstalone)
#Mestorolone
Mestranol
Aramine
#Metenolone
Metergoline

Metformin
Sels de la méthacholine
Methacycline
Methallenoestril
#Methandienone (metandienone)
Méthandriol
Methanthelinium
Méthazolamide
Methdilazine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
#Metenolone
Méthicilline
Methimazole
Methisazone
Methixene
Méthocarbamol
Methohexitone
Methoin
Méthotrexate
Méthotriméprazine
Préparations de Methoxamine pour injection
Méthoxsalen
Méthoxyflurane à usage thérapeutique
Methsuximide
Methyclothiazide
Methyl aminolevulinate
Methylandrostanolone
#Methylclostebol
Bleu de méthylène en produits formulés servant à l'injection
Méthylidopa
Methylergometrine
Méthylpentyne et tout autre alkyne de substitution à usage interne
Methylphenobarbitone
Méthylprednisolone
Méthyltestostérone
Methythiouracil
#Methyltrienolone
Méthyprylon
Méthysergide
Métoclopramide *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Metolazone
Métoprolol
#Metribolone
Metrifonate (trichlorfon)
Métrizamide
Métronidazole y compris le benzoylmetronidazole
Metyrapone
Mexyletine
Mezlocillin
Mianserin
Mibfradil
#Mibolerone
Miconazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Midazolam
Midodrine
Miglitol

Milbemycin oxime *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1
Milrinone
Minocycline
Minoxidil *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Mirtazepine
Misoprostol
Mitobronitol
Mitomycine
Mitotane
Mitozantrone
Mivacurium chloride
Moclobémide
Modafinil
Molgramostim
Molindone
Mometasone *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Monensin *sauf* dans des aliments pour animaux contenant 33 mg/Kg au plus de substances antibiotiques
Inhibiteur de la monoamine oxydase, y compris l'iproniazid, l'isocarboxazid, nialamide, pheniprazine et toute autre préparation pour laquelle l'inhibition de la monoamine oxydase est demandée, *sauf* le triparanol
Monobenzone à usage thérapeutique *sauf* dans les produits formulés d'au plus 2% de monobenzone
Anticorps monoclonaux à usage thérapeutique *sauf*
a) dans des trousse de diagnostic ; ou
b) s'il est mentionné séparément dans la présente Annexe
Montelukast
Moperone
Morazone
Morizine
Motrazepam
Motretinide
Moxidectin en produits formulés servant à l'injection, d'au plus 10 % de moxidectin
Moxifloxacin
Vaccin anti-ourlien
Mupirocine
Muromonab
Mustine et toute autre substance dérivée en structure de cette dernière ayant des propriétés cytotoxiques, s'il sert à des fins thérapeutiques, *sauf* s'il est prévu dans la présente Annexe
Acide mycophénolique
Nabumetrone
Nadolol
Nadroparin
Nafaréline
Naftidrofuryl
Nalbuphine
Acide nalidixique
Nalorphine
Naloxone
Naltrexone
#Nandrolone
Naproxen *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Narasin *sauf* dans des aliments pour animaux d'au plus 100 mg/kg de narasin
Naratriptan
Natamycine

Nateglinide
Nebacumad
Nedocromil
Néfazodone
Nefopam
Nelfinivir (nelfinivir mesylate inclus)
Néomycine
Néostigmine
Nerium Oleander
Nétilmicine
Névirapine
Nialamide
Nicardipine
Nicergoline

Nicocodine s'il est mélangé à un ou d'autres médicaments :

- a) dans les produits formulés séparés contenant au plus 100 mg de nicocodine par dose
- b) en produits formulés non séparés avec une concentration d'au plus 2,5% de nicocodine

Nicofurasone
Nikorandil
Nicotine à usage comme moyen d'arrêter de fumer *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Acide nicotinique à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Alcool nicotinylique à usage interne
Nicoumalone à usage thérapeutique
Nifedipine
Nifenazone
Nifursol
Nikethamide
Nilutamide
Nimesulpride
Nimodipine
Nimorazole
Niridazole
Nisoldipine
Nitrazépam
Nitrendipine
Nitrofurane et ses dérivés à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Nitrofuratoine
Nitrofurazone
Oxyde nitreux à usage thérapeutique
Nitroxyline
Nizatadine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Nomifensine
Noradrénaline (sans ses dérivés)
Norcodeine s'il est mélangé à un ou d'autres médicaments :
a) dans les préparations séparées d'au plus 100 mg de norcodeine par dose ; ou
b) dans les préparations non séparées avec une concentration d'au plus 2,5 % de norcodeine

#19-norandrostenediol
#19-norandrostenedione
#Norandrostenolone
#Norbolethone
#Norclostebol

#Norethandrolone
#Norethisterone
Norfloxacin
Norgesterol
#Normethandrone
Nortriptyline
Novobiocine
Noxiptyline
Nystatine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Octamylamine
Octatropine
Octreotide
Octyl nitrite
Oestradiol *sauf* dans les préparations (implants) pour stimuler la croissance chez les animaux
Oestriol
Œstrogène *sauf* s'il est prévu séparément dans les Annexes
Oestrone
Ofloxacin
Olanzapine
Oléandomycine *sauf* dans des aliments pour animaux, pour stimuler la croissance, d'au plus 50 mg/kg de substances antibiotiques
Olendrin
Olapatadine
Olsalazine
Omalizumab
Oméprazole
Ondasetron
Opi Pramol
Orciprénaline
Composé organophosphoré ayant une activité anticholinestérasique à usage thérapeutique *sauf* :
a) s'il est inclu à l'Annexe1 ; ou
b) s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Orlistat
Ornidazole
Ornipressin
Ophenadrine
Othocaine
Orthopterin
Oseltamivir
Strophantoside G
#Ovandrotone
#Oxabolone
Oxacillin
Oxaliplatin
#Oxadrolone
Oxedrine à usage interne par l'homme *sauf* dans les produits formulés dont l'étiquette indique une dose quotidienne recommandée de 30 mg au plus d'oxedrine
Oxetacaine
Oxiconazole
Sels d'oxitropium
Oxolamine
Acide oxolinique

Oxprenolol
Oxybutynin
#Oxymesterone
#Oxymetholone
Oxpentifylline
Oxyphenbutazone
Oxyphencyclimine
Oxyphenonium
Pantoprazole
Paracetamol s'il est mélangé à l'aspirine, à la caféine ou salicylamide ou à tout dérivé de ces substances
Paraldéhyde
Paramethadione
Paramethasone
Parecoxib
Paromomycin
Paroxetine
Pécazine
Pegfilgrastim
Pefloxacin
Pemoline
Pempidine
Pembutolol
Penciclovir *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Penethamate
d-pénicillamine
Pentagastrin
Pentamethonium
Pentamidine
Penthienate
Pentobarbitone s'il est emballé et étiqueté à des fins d'injection
Pentolinium
Pentosane polysulphate sodium
Pergolide
Perhexilene
Pericyazine
Perindopril
Perphénazine
Antigène coquelucheux
Phenacemide
Phénacétine à usage thérapeutique
Phenacemide
Phénaglycodol
Antipyrine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Phenazopyridine
Phenelzine
Phenethicillin
Phenformin
Phenylglutarimide
Phénidione à usage thérapeutique interne
Phéniramine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Phenobarbitone
Phénol dans des préparations pour injection
Phénothalamine à usage thérapeutique pour l'homme
Phenoxybenzamine

Phenoxymethylpenicillin *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Phensuximide et toute autre substance dérivée en structure de succinamide ayant des propriétés anticonvulsives s'il sert à des fins thérapeutiques

#Phentermine

Phenthimentionium

Phentolamine

Phénylbutazone

Phényléphrine en produits formulés à usage ophtalmique par l'homme, contenant 5 % ou plus de phényléphrine et *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Phenylpropanolamine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Phényltoloxamine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Phénytoïne et toute autre substance dérivée en structure de l'hydantoin ayant des propriétés anticonvulsives s'il sert à des fins thérapeutiques

Pholcodine s'il est mélangée à un ou d'autres médicaments :

a) dans les préparations séparées contenant au plus 100 mg de pholcodine par dose

b) dans les préparations non séparées avec une concentration d'au plus 2,5 % de pholcodine ;

sauf s'il est inclu à l'Annexe 2 .

Phthalysulphathiazole

Physostigmine

Picrotoxin

Pilocarpine *sauf* dans des préparations de 0,025 % au plus de pilocarpine

Pimecrolimus

Pimobendan

Pimozide

Pinacidil

Pindolol

Pioglitazone

Pipecuronium bromide

Acide pipémidique

Pipenzolate

Pipéracilline

Pipéridine

Piperidolate

Pipobroman

Pipothiazine

Pipadrol

Pirbuterol

Pirenzépine

Piretanide

Pirefenoxone sodium (catalin)

Piroxicam

Pirprofen

Hypophyse, ses extraits et principes actifs des substituts synthétiques *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe

Pivampicillin

Pizotifen

Plicamycin

Vaccination antipneumococcique

Podophyllotoxine à usage pour l'homme

Podophyllum emodi

Podophyllum peltatum

Résinde de podophyllum (podophylline) à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* s'il est
inclu à l'Annexe 2
Polidexide
Vaccin antipoliomyélitique de Sabin
Polyacrylamide
Polygeline
Polylactic acid en produits formulés servant à l'injection ou implantation chez l'homme
Polyestradiol
Composés de polyméthylène bistriméthyl ammonium
Polymyxine
Polysulphated glycosaminoglycans en produits formulés servant à l'injection, *sauf*
disposition contraire de la présente Annexe
Polythiazide
Bromure de potassium à usage thérapeutique
Injection de chlorure de potassium
Perchlorate de potassium à usage thérapeutique
Practolol
Pralidoxime (pramocaine) *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
#Prasterone (dehydroespandrosterone, dehydroisandrosterone)
Pravastine
Prazepam
Praziquantel à usage thérapeutique pour l'homme
Prazosine
Prednisolone
Prednisone
Pregnonolone acetate *sauf* dans les produits formulés à usage topique
Prenalterol
Prénylamine
Prilocaine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Primaquine
Primidone
Probénécide
Probucol
Procaïnamide
Procaïne
Pénicilline procaïne
Procarbazine
Prochlorperazine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Procyclidine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Progesterone *sauf* à usage aux animaux
Progestogène *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Proglumide
Proguanil
Prolintane
Promazine
Prométhazine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Promoxolone
Propafenone
Propanidid
Propatheline propentofylline
#Propentandrol
Propionibacterium acnes
Propofol
Propoxur à usage thérapeutique pour l'homme
Propranolol

#Propylhexedrine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Propylthiouracile
Propythenazone
Proquazone
Proscillaridin
Prostaglandine *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Prostianol
Sulfate de protamine *sauf* s'il est inclus dans l'insuline
Prothionamide
Prothionamide
Prothipendyl
Protiréline (thyrolibérine)
Protovératine
Protyptiline
Proxymetacaine
Pseudoéphédrine en produits formulés à usage comme stimulant, de coupe-faim ou contrôle du poids *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Pyrazinamide
Pyridinolcarbamate
Pyridostigmine
Chlorhydrate de pyridoxine, pyridoxal, ou pyridoxamine dans les produits formulés à usage pour l'homme, contenant au plus 50 mg de pyridoxine par dose recommandée *sauf* s'il porte une étiquette indiquant le mode d'emploi "Attention : CE MEDICAMENT EST DANGEREUX S'IL EST ABSORBÉ EN GRANDE QUANTITÉ OU PENDANT UNE LONGUE PÉRIODE "

Pyriméthamine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2 (voir sulfadoxine mélangé au pyriméthamine)
Pyrovalerone
Quazepam
Quetiapine
Quinagolide
Quinapril
#Quinbolone
Quinethazone
Quinidine
Quinine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Quinisocaine (Diméthisoquin)
Quinupristin
Rabéprazole
Rabéprazole
Vaccin antirabique
Ractopamine *sauf* dans les préparations d'aliments pour animaux, d'au plus 10 % de ractopamine
Raloxifène
Raltitrexed
Ramipril
Ranitidine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Rapacuronium bromide
Rasburicase
Rauwolfia vomitoria
Razonxane
Reboxitine
Remoxipride
Repaglinide
Résérpine
Retéplase

Ribavirine
Rifabutine
Rifampicine (rifamycin)
Riluzole
Rimitérol hydrobromide
Risedronic acid
Risperidone
Ritodrine
Ritonavir
Rituximab
Rivastigmine
Rizatriptan
Rocuronium bromide
Rofecoxib
Rolitetracycline
Romifidine
Ronidazole
Ronipirole
Ropivacaine
Rosiglitazone
Rosoxacin
Rosuvastatin
#Roxibolone
Roxithromycin
Vaccin antirubéoleux
Salbutamol *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Salcatonin
Salicylamide s'il est mélangé avec de l'aspirine, de la caféine ou paracétamol ou tout dérivé de ces substances
Salinomycine *sauf* dans des aliments pour animaux contenant 60 mg/ Kg au plus de substances antibiotiques
Salmeterol
Saquinavir
Schoenocaulon officinale (sébadille)
Scopolia carniolica
Sélégiline
Sélénium *sauf* :
a) en tant que sélénium arsenide dans des tambours de photocopieuse
b) dans des aliments pour animaux contenant 0,1 g /tonne au plus de sélénium ; ou
c) dans des pelotes compressées aux fins de contrôler les conditions réceptives du sélénium ; ou
d) dans des engrais contenant 200 g/tonnes au plus de sélénium ; ou
e) en produits formulés à usage par voie buccale à une dose recommandée de 100 mcg au plus de sélénium *sauf* si la quantité d'organic selenium et la moitié d'inorganic selenium exprimée en mcg, contenue dans la dose quotidienne recommandée de la préparation n'excède pas 26 mcg.

Semisodium valproate
Sermorelin
Sertindole
Sertraline
Sevoflurane
Hormone sexuelle et toute substance ayant une activité d'hormone sexuelle *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Sibutramine

#Silandrone
Sildénafil
Silicone en produits formulés injectables à usage pour l'homme *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Sulfadiazine d'argent
Simvastatin
Sirolimus
Sisomycin
Bicarbonate de sodium en produit formulé servant à l'injection
Bromure de sodium
Phosphate sodique de cellulose à usage interne pour l'homme
Sodium cromoglycate *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Sodium morrhuate en produits formulés servant aux injections
Sodium nitroprusside à usage thérapeutique pour l'homme
Sulfonate de polystyrène de sodium
Salicylate de sodium en produits formulés pour injection servant au traitement d'animaux
Phosphate de sodium en produits formulés à usage laxatif par voie buccale
Sodium tetradecylsulfate en produits formulés pour injection
Sodium valproate
Solasodine
Somatostatine
Somatotrophine (hormone de croissance humaine)
Sontoquine
Sotalol
Sparfloxacin
Spartéine
Spectinomycine *sauf* dans des aliments pour animaux servant à stimuler la croissance chez les cochons ou volailles, contenant 50mg/Kg au plus de substances antibiotiques
Spiramycine *sauf* dans des aliments pour animaux servant à stimuler la croissance chez les cochons ou volailles, contenant 50mg/Kg au plus de substances antibiotiques
Spirapril
Spironolactone
Sputolysin-trans-4-(3,5-bromobenzyl)-amino cyclohexanol hydrochloride monohydrate
#Stanolone
#Stanozolol
Didéoxydéhydrothymidine
#Stenbolone
Hormones stéroïdes *sauf* s'il est prévu séparément dans les présentes Annexes
Diphényl-éthylène
Streptodornase
Streptodornase
Streptomycine
Strophanthin-K
Strophantus et ses glycosides
Strychnos spp.
Styramate
Sulbactam
Sulconazole *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Sulfacetamide *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1 ou 2
Sulfadiazine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1
Sulfadiméthoxine
Sulfadimidine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1
Sulfadoxine *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 2
Sulfafurazole

Sulfaguanidine
Sulfamerazine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1
Sulfamethizole
Sulfaméthoxazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2 comme cotrimoxazole
Sulfaméthoxydiazine
Sulfaméthoxypyridazine
Sulfametrole
Sulfamonomethoxine
Sulfamoxole
Sulfaphenazole
Sulfapyridine
Sulfaquinoxaline
Sulfasalazine
Sulfathiazol *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 1
Sulfonmethane (sulfonal) et alkyl sulfonal
Sulindac
Sulphanilamide et ses dérivés sauf-sulphonamide
a) s'il est prévu séparément dans la présente Annexe ; ou
b) oryzalin ; ou
c) sulphanquinoxaline dans des aliments pour animaux contenant 200mg/Kg au plus de sulphanquinoxaline ; ou
d) sulphaquinoxaline si incorporé dans des pièges aux fins de destruction de vermines

Sulphatroxazole
Sulphinpyrazone
Sulphomyxin
Sulphonal et alkyl sulphonals
Sultamicillin
Sulthiame
Sumatriptan
Subrofen
Sutilains
Sels de suxamethonium
Suxethonium bromide
Tacrine
Tacrolimus
Tadalafil
Tamoxifène
Tamsulosin
Tanaceum vulgare *sauf* dans les préparations de 0,8 % au plus d'huile de tanaïsie
Tanosermin
Tazarotene
Tazobactam
Récepteur de l'antigène des lymphocytes T
Tegafur
Tegaserod
Teicoplanine
Teithromycin
Telmisartan
Temazepam
Temozolomide
Tenecteplase
Teniposide
Tenofovir
Tenoxicam

Tepoxalin
Terazosin
Terbinafine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Terbutaline *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Terfénadine
#Teriparatide
Terodiline
Teroptirin
#Testolactone
#Testostérone *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Antitoxine tétanique *sauf* s'il sert à combattre ou traiter à court-terme le tétanos chez les animaux
Toxoïde tétanique à usage pour l'homme
Tetrabanzine
Tetracosactrin
Tétracycline *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Sels de tétraéthylammonium
Tetroxoprim
#Thalidomide (le médecin prescripteur doit, si le patient est une femme en âge de procréer ;
a) s'assurer que la possibilité de grossesse est exclue avant le début du traitement ;
b) conseiller le patient d'éviter de tomber enceinte durant ou dans le mois qui suit la fin du traitement
Thényldiamine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Théophylline *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Thievétia peruviana
Thevetin
Thiacetarsamide, en produits formulés servant à prévenir ou traiter le *Dirofilaria immitis* chez les chiens
Thiacetazone
Thiambutosine
Thiazosulphone
Thiethylperazine
Thiocarlide
Thioguanine
#Thiomesterone (tiomesterone)
Thiopentone
Thiopropazate
Thiopropérazine
Thioridazine
Thiostrepton
Thiotépa et toute autre substance dérivée en structure de cette dernière avec des propriétés cytotoxiques s'il sert à des fins thérapeutiques
Thiothixène
Thiouracil et toute substance dérivée en structure de cette dernière avec des propriétés antithyroïdiennes
Thio-urée à usage thérapeutique
Thimoxamine
Thyroïde et ses extraits, et ses principes actifs *sauf* s'il est prévu séparément dans la présente Annexe
Thyréostimuline (T.S.H.)
Thyroxine sodium
Tiagabine
Tiamulin *sauf* dans des aliments pour animaux
Tiaprofénic acid
Tiaramide

Tibolone
Ticarcilline
Ticlopidine
Tiemonium
Tienilic acid
Tigloidine
Tiletamine
Tilmicosin
Tiludronic acid
Timolol
Tinidazole
Tinzaparin
Tioconazole *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Tiopropium
Tipepidine
Tirilazad
Tirofibran hydrochloride
Tobramycine
Tocainide
Tolazamide
Tolazoline à usage interne
Tolbutamide
Tolcapone
Tolfenamic acid
Tolmétine
Tolonium chloride
Tolpropamine
Tolrestat
Tolterodine tartrate
Topiramate
Topotecan
Torasemide
Toremifene
Anatoxine
Tramadol
Trandolapril
Tranexamic acid *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Tranylcypromine
Trastuzumab
Travoprost
Trazodone
#Trenbolone
Treprostinil
Treosulphan
#Trestolone
Tretamine
Trétinoïne à usage thérapeutique externe pour l'homme
Triacetyloleandomycin
Triamcinolone *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2
Triamtérène
Triaziquone
Triazolam
Trichlormethiazide

Acide trichloroacétique à usage par voie percutanée *sauf dans les produits formulés* contenant 12,5% au plus d'acide trichloroacétique servant au traitement de toute verrue autre que la verrue anogénitale.

Trichloréthylène à usage thérapeutique

Triclofos

Tricyclamol

Tridihexthyl

Trifluopérazine

Trifluoperidol

Triflupromazine

Triméprazine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Trimetaphan

Triméthoprime *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2 en tant que cotrimoxazole

Trimipramine

Trimustine

Tryoxysalen

Tripelennamine

Triple vaccin antigénique

Triprolidine *sauf* s'il est inclu à l'Annexe 2

Triptorelin

Troglitazone

Trometamol en produits formulés servant à l'injection

Tropicamide

Tropisetron

Trovaflouxacin

Troxidone et toute autre substance dérivée en structure de l'oxazolidinone avec des propriétés anticonvulsives s'il sert à des fins thérapeutiques

Tryptophane

Tubocurarine

Tulobuterol

Tylosin *sauf* :

- a) dans des aliments pour animaux servant à stimuler la croissance d'au plus 50 mg/kg de substances antibiotiques ; ou
- b) dans des lactoreplaceurs pour cochons, d'au plus 100 mg/kg de substances antibiotiques

Vaccin antityphoïdique

Unoprostone

Uracile

Urapidil

Uréthane (sans ses dérivés) à usage thérapeutique

Uréthanes et uréides ayant ou semblant avoir des propriétés soporifiques, hypnotiques ou narcotiques

#Urofollitrophin

Urokinase

Ursodeoxycholic acid

Vaccins, sera, anatoxine, et antigènes à usage pour l'homme (par voie parentéral)

Vaccins, virus actif vétérinaire *sauf* :

- a) vaccin pour volaille ; ou
- b) vaccin contre le poxvirus chez les volailles ; ou
- c) vaccin contre la bouche scabieuse

Valaciclovir

Valdecoxib

Valganciclovir

Valnoctamide
Valsartan
Vancomycine
Vardenafil
Vaccin contre la varicelle
Vasopressine
Vécuronium
Vedaprofen
Venlafaxine
Verapamil
Veratrum à usage thérapeutique
Verteprofin
Vidarabine
Vigabatrin
Viloxazine
Vinblastine
Vincamine
Vincristine
Alcaloïde de la pervenche y compris des dérivés semisynthétiques
Vindesine
Vinorelbine
Vinyl ether pour anesthésie
Vipryinium
Virginiamycine *sauf* dans aliments pour animaux servant à stimuler la croissance, contenant au plus 50 mg/kg de substances antibiotiques
Visnadine
Vitamine à usage thérapeutique pour l'homme *sauf* dans les préparations contenant 10 000 I.U au plus de vitamine A par dose recommandée
Vitamine D à usage thérapeutique *sauf* dans les produits formulés contenant 25 microgrammes au plus de vitamine D par dose recommandée
Voriconazole
Varfarin à usage thérapeutique interne
Xamoterol
Xanthinol nicotinate
Xipamide
Xilazine
Yohimbine
Zafirlukast
Zalcitabine
Zaleplon
Zanamivir
Zéranol
3'-azido-3'-didéoxythymine
Zilpaterol
Zimeldine
Composé de zinc à usage interne pour l'homme *sauf* s'il est inclus à l'Annexe 1 et 2
Ziprasidone
Zolazepam
Zoledronic acid
Zolmitriptan
#Zolpidem
Zopiclone
Zoxazolamine
Zuclopenthixol

AVIS

Tout médicament non cité dans les Annexes qui entre dans la même catégorie de famille de médicament que tout médicament cité dans ces Annexes y sera automatiquement inclus jusqu'à ce qu'il soit séparément inscrit sur toute autre liste.

Tout médicament exclu dans les Annexes aura le statut qui lui correspond selon les normes d'établissement conforme des médicaments et toxiques (SUSDP) ** en Australie sous réserve des dispositions de la présente Loi.

Tout médicament marqué d'un # est soumis à une autorisation spéciale du pharmacien principal avant importation ou distribution.